

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SAU/35

14 juillet 1998

(98-2783)

**Groupe de travail de l'accession
du Royaume d'Arabie saoudite**

Original: anglais

ACCESSION DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE

Questions et réponses additionnelles

Le Ministère du commerce du Royaume d'Arabie saoudite a fait parvenir au Secrétariat les réponses additionnelles aux questions présentées après la quatrième réunion du Groupe de travail, en demandant qu'elles soient distribuées aux membres du Groupe de travail. Les questions et les réponses sont reproduites ci-après.

Table des matières

	<u>Questions</u>	<u>Page</u>
II. ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politique économique		
a) Grandes orientations de la politique économique actuelle		
- Privatisation	1	1
- Pétrole	2-6	1
d) Politiques concernant l'investissement national et étranger	7	3
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations		
a) Caractéristiques du tarif national	8-13	3
f) Procédures des licences d'importation	14-19	4
- Délais	15-20	4
- Licences du Ministère de l'intérieur	21-25	6
- Licences du Ministère de l'agriculture	26-30	7
- Club de chevalerie	31-35	9
- Licences du Ministère des postes, télégraphes et téléphones	36-37	10
- Interdictions et traitement national	38	11
h) Évaluation en douane	39-43	11
j) Inspection avant expédition	44	12
l) Règles d'origine	45-47	13
m) n) o) Régime des mesures antidumping, des droits compensateurs et des mesures de sauvegarde	48	13

		<u>Questions</u>	<u>Page</u>
3.	Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises		
b)	Obstacles techniques au commerce	49-56	14
	- Normes concernant les produits alimentaires et durée de conservation	57-67	16
	- ICCP	68-98	23
c)	Mesures sanitaires et phytosanitaires	99	40
4.	Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles	100-103	41
	- Document WT/ACC/SAU/13/Add.1/Corr.1	104-120	42
	- Soutien interne	121-126	47
V.	ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE	127-133	49
VII.	BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
	Arrangements commerciaux préférentiels	134-138	51

I. ÉCONOMIE, POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

2. Politique économique

- a) Grandes orientations de la politique économique actuelle

Privatisation

Question 1

L'Arabie saoudite peut-elle expliquer si et, le cas échéant, comment les sociétés étrangères participent à la privatisation des industries saoudiennes?

Réponse

La Résolution n° 60, en date du 1/4/1418 H, concernant les objectifs de privatisation de l'État, dit que l'un de ces objectifs est:

"d'encourager l'investissement de capitaux nationaux et étrangers dans le pays".

Le Comité ministériel de la privatisation constitué par la résolution ci-dessus approuve le programme de mise en œuvre de chaque projet de privatisation envisagé par le gouvernement. Ce programme comprend une étude de la participation d'investisseurs étrangers en fonction des circonstances et de la nature du projet.

Pétrole

Question 2

Dans le document WT/ACC/SAU/29, en réponse à la question 22, l'Arabie saoudite déclare que "la question du pétrole et des asphaltes naturels est un arrangement de longue date. La nécessité des contrôles est actuellement réexaminée".

Nous saluons l'engagement de l'Arabie saoudite selon lequel sa législation sera conforme aux dispositions de l'OMC au moment de son accession. Nous espérons que cet engagement se reflétera dans le rapport au Groupe de travail et dans le protocole.

Nous serions obligés à l'Arabie saoudite de bien vouloir faire savoir au Groupe de travail quand le réexamen sera terminé et de lui indiquer les mesures qui seront prises pour assurer la conformité.

Réponse

Nous prenons note des observations.

Question 3

L'Arabie saoudite peut-elle confirmer que les industries locales qui utilisent du gaz liquéfié jouissent toujours d'une réduction de 30 pour cent. Le recours à cette pratique ou à des pratiques faisant que les utilisateurs nationaux de ces matières premières paient des prix inférieurs aux cours mondiaux a-t-il été élargi à d'autres matières premières utilisées dans la production d'éthylène (par exemple des condensats de naphta)?

Réponse

L'Arabie saoudite confirme que les industries nationales bénéficient toujours d'une réduction de 30 pour cent sur le prix à l'exportation. Elle s'applique à tous les LGN du Système directeur (propane, butane, naphta léger) utilisés comme matières premières, mais pas aux produits raffinés, y compris le naphta raffiné.

Question 4

Pourquoi cette ristourne est-elle calculée sur le prix minimum à l'exportation enregistré pendant le trimestre plutôt que sur le prix moyen?

Réponse

Il ne s'agit pas d'une ristourne mais d'une réduction par rapport au prix minimum à l'exportation, calculée ainsi uniquement à des fins comptables et pour éviter que les clients ne se plaignent que l'on utilise le prix moyen, étant donné que le prix à l'exportation est un prix contractuel établi par l'entité exportatrice.

Question 5

L'Arabie saoudite peut-elle dire quelle part précise des coûts liés à l'exportation de GPL (frais de réfrigération, de stockage, de mouillage des bateaux et de commercialisation) entre dans la réduction de 30 pour cent?

Réponse

Nous ne disposons pas de chiffres précis sur la part des coûts liés à l'exportation de GPL du fait de qu'ils varient en fonction des flux de gaz, de la capacité des usines et de nombreux autres facteurs liés à la réfrigération, au stockage, au mouillage des bateaux et à la commercialisation des GPL.

Question 6

Doit-on comprendre que "l'objectif déclaré de l'Arabie saoudite de diversifier sa base économique et de diminuer sa dépendance à l'égard de l'exportation de matières premières" (WT/ACC/SAU/3c page 4) signifie que la production liée à cette réduction est uniquement destinée à l'exportation? Dans la négative, quelle partie de cette production est-elle absorbée par le marché saoudien?

Réponse

Il n'y a pas de ristourne et la Décision n° 68 du Conseil des ministres ne fixait pas de réduction pour les industries exportatrices. Elle est destinée aux industries locales, que leurs propriétaires soient saoudiens ou étrangers, qui utilisent ces produits comme intrants de base pour fabriquer des produits destinés au marché intérieur ou à l'exportation. La proportion absorbée par le marché intérieur dépend de la croissance, de l'économie et de la population, des caractéristiques de l'investissement et de nombreux autres facteurs.

- d) Politiques concernant l'investissement national et étranger

Question 7

En ce qui concerne l'obligation de transfert de technologie, quelles mesures les investisseurs étrangers doivent-ils prendre en matière de transfert de savoir-faire technique ou administratif?

Réponse

Aucune mesure particulière n'est arrêtée. Les investisseurs étrangers doivent s'engager à organiser un transfert de savoir-faire technique et administratif.

IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES

1. Réglementation des importations

- a) Caractéristiques du tarif national

Question 8

L'Arabie saoudite peut-elle confirmer qu'il n'existe pas de production locale de tabacs bruts ou fabriqués?

Réponse

Oui, il n'y a pas de production de tabacs ou fabriqués dans le Royaume.

Question 9

En 1994, le droit d'exportation pour les peaux et cuirs non tannés était de 22,6 pour cent. Ce droit a-t-il augmenté depuis 1994? Quel est le montant total des recettes provenant de ce droit?

Réponse

Le droit est de 2 000 rials saoudiens la tonne. Il n'a pas augmenté depuis 1994. Le montant total des recettes sur les peaux et cuirs non tannés est d'environ 834 000 rials saoudiens.

Questions 10

Quels sont les peaux et cuirs non tannés assujettis à ce droit d'exportation?

Réponse

Les peaux et cuirs non tannés des positions 41.01, 41.02 et 41.03.

Question 11

Quel droit s'applique à l'heure actuelle à l'importation des mêmes marchandises?

Réponse

À l'heure actuelle, le droit d'importation perçu sur toutes les peaux importées est de 12 pour cent (*ad valorem*).

Question 12

À quel niveau l'Arabie saoudite envisage-t-elle de consolider les droits d'importation pour ces marchandises?

Réponse

À 50 pour cent *ad valorem*.

Question 13

Ce droit d'exportation qui, selon la réponse donnée par l'Arabie saoudite à la question 126, n'est destiné qu'à produire des recettes, et l'application éventuelle d'un droit d'importation créent une importante distorsion du marché qu'il est difficile de concilier avec le désir de devenir Membre de l'OMC. Comment l'Arabie saoudite envisage-t-elle d'éliminer cette distorsion?

Réponse

Les règles du GATT de 1994 autorisent l'imposition de droits d'exportation. Le GATT de 1994 ne contient aucune disposition restreignant le droit d'aucun pays de percevoir des droits sur les exportations et son article XI autorise l'utilisation de droits d'exportation comme il autorise l'utilisation de droits d'importation.

f) Procédures de licences d'importation

Question 14

(Question 19 du document WT/ACC/SAU/29) Quels sont les coûts liés à l'obtention d'une licence? Sont-ils les mêmes pour les entreprises étrangères et saoudiennes? Que se passe-t-il en cas de foire commerciale: la licence d'importation est-elle toujours nécessaire? Faut-il obtenir une licence temporaire, si une telle licence existe? L'enregistrement commercial est-il toujours nécessaire?

Réponse

L'obtention d'une licence ne coûte rien. Pour ce qui est des foires commerciales, lorsqu'une entreprise a obtenu l'autorisation d'en organiser une, ni la licence d'importation ni l'enregistrement commercial ne sont nécessaires pour importer les marchandises devant être exposées, mais celles-ci ne peuvent pas être vendues à la foire.

Délais

Question 15

Ce même document mentionne différents "délais moyens" pour la délivrance d'une licence. Le délai de délivrance d'une licence est-il fixé par une loi ou une décision administrative?

Réponse

Il n'y a ni loi ni décision administrative expresse, mais une pratique bien établie.

Question 16

La durée de l'examen des demandes de licences est décrite en termes de durée moyenne et, sauf pour le matériel de télécommunications, cette durée est inférieure à 30 jours. L'Arabie saoudite peut-elle préciser s'il existe des lois, décrets, etc. confirmant que la durée de l'examen ne peut être supérieure aux 30 jours spécifiés dans l'Accord sur les licences d'importation?

Réponse

Il n'y a ni loi ni décision administrative expresse, mais une pratique bien établie.

Question 17

Dans les renseignements fournis dans le document WT/ACC/SAU/30, nous remarquons que les procédures varient. L'Arabie saoudite peut-elle expliquer les raisons des diverses procédures de recours?

Réponse

Les légères variations découlent des procédures utilisées par les divers ministères et départements.

Question 18

(Question 4 du document WT/ACC/SAU/29) Quelle loi ou décision administrative est appliquée et les motifs de la décision sont-ils publiés? Les décisions du Comité d'examen des réclamations et les motifs de ces décisions sont-ils publiés?

Réponse

Il n'y a pas de loi et les motifs des décisions ne sont pas publiés. Il en va de même pour les décisions du Comité d'examen des réclamations et leurs motifs. Cependant, le Comité fournit copie de ses décisions à toutes les parties concernées et les motifs des décisions sont enregistrés dans ses jugements.

Question 19

Quelle est la composition du Comité d'examen des réclamations et comment ses membres sont-ils choisis?

Réponse

Le Comité d'examen des réclamations est composé d'un président, qui a le rang de ministre, de un ou plusieurs vice-présidents et de membres (appelés adjoints). Le nombre des vice-présidents et des membres n'est pas fixé. Le président est nommé par le Roi et relève de lui. Les vice-présidents et les membres sont nommés par décret royal sur recommandation du président. Les membres du Comité doivent avoir un diplôme en charia ou un diplôme universitaire équivalent.

Question 20

Des délais sont indiqués pour l'examen d'une demande mais pas pour l'examen d'une réclamation. Y a-t-il un délai type pour l'examen d'une réclamation?

Réponse

Non, il n'y a pas de délai type pour l'examen d'une réclamation. Les délais dépendent de la nature des différents cas et de la charge de travail.

Licences du Ministère de l'intérieur

Question 21

Dans le document WT/ACC/SAU/4/Add.1, l'Arabie saoudite donne une liste de nombreux produits qui nécessitent une licence du Ministère de l'intérieur pour des raisons de sécurité, mais qui ont aussi des utilisations commerciales légitimes. Les réponses aux questions 39 à 46 du document WT/ACC/SAU/29 disent que seuls certains produits sont assujettis à l'obtention de licences d'importation pour des raisons de sécurité. Nous sommes reconnaissants de cette précision.

La section IV du document WT/ACC/SAU/30 (Ministère de l'intérieur) ne couvre que quatre groupes de produits (paragraphe 22), mais l'annexe du document WT/ACC/SAU/4/Add.1 donne une liste beaucoup plus importante de produits, tels que les lunettes et les alarmes anti-intrusion, dont l'importation est soumise à une licence du Ministère de l'intérieur.

L'Arabie saoudite peut-elle confirmer que les importations de tous les produits énumérés dans l'annexe comme étant des produits dont l'importation est soumise à une licence du Ministère de l'intérieur sont assujettis aux procédures et stipulations décrites dans les paragraphes 22-27 de la section IV du document WT/ACC/SAU/30?

Réponse

Oui.

Question 22

(Questions 41 et 42 du document WT/ACC/SAU/29) Nous ne sommes pas persuadés que des licences d'importation soient nécessaires pour les alarmes anti-intrusion et anti-incendie et les photocopieuses à haute fidélité. Il doit exister des mesures moins restrictives pour arriver au même résultat, par exemple en utilisant des filigranes et des hologrammes dans les documents. Pourquoi les alarmes anti-intrusion et anti-incendie ont-elles été inscrites sur la liste? Contiennent-elles des matières qu'il est impossible d'obtenir ailleurs? Elles sont largement disponibles dans d'autres pays et ne sont pas utilisées pour fabriquer des explosifs.

Réponse

Nous prenons note de la question. Cependant, comme nous l'avons déjà expliqué, le Royaume d'Arabie saoudite limite l'importation de ces produits pour des raisons de sécurité.

Question 23

Pour quelles raisons de sécurité nationale les articles énumérés aux alinéas c) et d) du paragraphe 22 sont-ils assujettis à une licence d'importation? Pourquoi le gouvernement saoudien ne peut-il envisager un système moins restrictif?

Réponse

Les articles énumérés à l'alinéa c) du paragraphe 22 sont contrôlés pour éviter qu'ils soient importés et utilisés par des personnes pouvant présenter un risque au plan de la sécurité. Seul le Ministère de l'intérieur peut déterminer si la personne important ces articles peut poser un risque au plan de la sécurité. Pour ce qui est du matériel de lutte contre l'incendie, les procédures ont changé. La licence d'importation délivrée par le Ministère de l'intérieur n'est plus nécessaire. Si le matériel importé satisfait les normes saoudiennes ou internationales, son importation est autorisée une fois que les douanes ont vérifié sa conformité aux normes.

Question 24

Paragraphe 33 ii). Est-il nécessaire de suivre toute la procédure indiquée si l'on ne demande pas de subvention? Dans l'affirmative, pourquoi?

Réponse

Non, il n'est pas nécessaire de suivre toute la procédure si l'on ne demande pas de subvention.

Question 25

Paragraphe 33 iii). Qui détermine si la machine importée est conforme aux spécifications?

Réponse

Un comité du Ministère de l'agriculture et des eaux, composé d'agronomes et d'ingénieurs, détermine si la machine importée est conforme aux spécifications.

Licences du Ministère de l'agriculture

- **Licences d'importation de matériel et de machines agricoles**

Question 26

L'Arabie saoudite a déclaré que l'imposition de restrictions sur les importations de matériel et de machines agricoles était destinée notamment à déterminer la subvention appropriée et indiquer à la Banque agricole le prix de chaque expédition et le montant de la subvention.

Cela veut-il dire que seuls les machines et le matériel agricoles subventionnés peuvent être importés?

Réponse

Non, les machines peuvent être importées même si l'importateur ne demande pas de subvention.

Question 27

Dans quelles circonstances un individu ou un agent peut-il importer des machines et du matériel non subventionnés?

Réponse

Toute personne enregistrée au registre du commerce et tout agent peut importer des machines et du matériel non subventionnés.

Question 28

La réponse à la question 35 du document WT/ACC/SAU/29 dit que "si une personne physique ou morale veut importer du matériel agricole sans bénéficier de la subvention de l'État, elle doit demander une licence". Or, à la quatrième réunion du Groupe de travail, l'Arabie saoudite a déclaré que la licence n'était nécessaire que si l'importateur voulait bénéficier de la subvention.

L'Arabie saoudite pourrait-elle clarifier la situation. La licence est-elle nécessaire uniquement lors de l'importation de matériel agricole subventionné?

Réponse

La licence d'importation est nécessaire même si le matériel agricole importé ne reçoit pas de subvention de l'État.

- **Licences d'importation pour les semences et les engrais**

Question 29

Il est dit que la licence d'importation est requise pour les semences afin de garantir le respect des normes et des spécifications saoudiennes et d'éviter l'importation de semences contaminées et de produits chimiques.

Comment peut-on utiliser une licence pour garantir que des semences importées ne sont pas contaminées?

Réponse

La licence contient des dispositions phytosanitaires que les semences importées doivent respecter.

Question 30

Prière de fournir des détails sur la manière dont les semences sont inspectées et sur le coût de l'inspection.

Réponse

L'inspection des semences est gratuite. Les semences sont d'abord soumises à une inspection visuelle pour assurer qu'elles ne contiennent pas d'impuretés puis les renseignements phytosanitaires

des documents d'exportation sont vérifiés. Enfin, des échantillons sont expédiés à des laboratoires à des fins de détection d'aflatoxines.

Club de chevalerie

Question 31

Prière de fournir plus de renseignements sur le Club de chevalerie.

Réponse

Nous avons déjà donné des renseignements sur le Club de chevalerie mais nous sommes prêts à répondre à toute demande précise d'informations complémentaires.

Question 32

Une des conditions de l'importation de chevaux en Arabie saoudite est qu'ils doivent être importés par avion et emprunter un vol direct entre le pays exportateur et un des aéroports spécifiés de l'Arabie saoudite.

L'Arabie saoudite pourrait-elle expliquer pourquoi l'avion est le seul mode de transport autorisé pour l'importation de chevaux? S'il n'existe pas de vol direct entre le pays exportateur et l'Arabie saoudite, une expédition arrivant par une correspondance sera-t-elle admise dans le pays?

Réponse

Il n'y a d'installations de quarantaine animale que dans les principaux aéroports du Royaume, c'est pourquoi les importations ne sont autorisées que par avion. S'il n'existe pas de vol direct vers le Royaume, une expédition arrivant par un vol de correspondance sera acceptée.

Question 33

L'Arabie saoudite dit aussi que la délivrance d'une licence d'importation de chevaux de race arabe dépend de l'approbation du Centre du cheval arabe.

Est-ce que le Centre du cheval arabe publie et met à la disposition du public les directives indiquant la race et l'origine des chevaux arabes pouvant être importés?

Réponse

Le Centre du cheval arabe publie toutes les directives spécifiant la race et l'origine des chevaux arabes pouvant être importés. De plus, il est membre de l'Organisation internationale du cheval arabe qui collecte chaque année des renseignements sur les chevaux de race arabe.

Question 34

En réponse à la question 52, l'Arabie saoudite dit que "l'importation des chevaux de race non arabe est autorisée, à condition d'obtenir une licence délivrée par le Club de chevalerie ...". La licence est-elle délivrée automatiquement, et, dans la négative, quelles sont les critères à remplir pour obtenir une licence?

Réponse

La licence est délivrée automatiquement par le Club de chevalerie.

Question 35

L'Arabie saoudite ne précise pas les délais d'obtention d'une licence d'importation de chevaux dans la section sur le Club de chevalerie (WT/ACC/SAU/30, pages 8-9).

L'Arabie saoudite peut-elle confirmer que le Club de chevalerie traite les demandes de licence d'importation dans les 30 jours suivant la réception de la documentation?

Réponse

Oui, elle le confirme.

Licences du Ministère des postes, télégraphes et téléphones

Question 36

Une des grandes questions non résolues, comme le souligne le document WT/ACC/SAU/30, est celle des délais.

La section 5 f) de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation dit que "la période d'examen des demandes ne dépassera pas, sauf impossibilité due à des raisons indépendantes de la volonté des Membres, 30 jours lorsque les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception, c'est-à-dire lorsque le premier venu est le premier servi ...".

Les délais de délivrance des licences d'importation sont supérieurs à 30 jours pour plusieurs catégories de marchandises.

Pour les appareils de radiocommunication, l'examen de la demande et la délivrance de la licence prennent habituellement de un à deux mois (WT/ACC/SAU/30, page 6).

Pour les équipements de réseaux, le délai d'obtention d'une licence peut être de six à 12 mois (WT/ACC/SAU/30, page 6).

Tous les pays prennent des mesures pour affecter le spectre de manière prudente et pour rationaliser l'utilisation des fréquences, mais ce processus est en général indépendant de celui des licences d'importation. Etant donné que la période d'examen des demandes est supérieure à 30 jours et que l'affectation du spectre n'est pas "indépendant de la volonté du Membre", le système actuel n'est pas conforme aux stipulations de l'OMC.

Le problème ne semble pas venir du système de licences mais du mélange des procédures de licences d'importation avec d'autres fonctions de réglementation.

Combien de temps dure la période d'examen du Département chargé des fréquences? Celle du Comité d'octroi des licences? L'Arabie saoudite pourrait peut-être envisager de séparer la procédure d'approbation des licences du processus plus général de réglementation des télécommunications?

Réponse

La durée de l'examen par le Département chargé des fréquences est d'une semaine à compter de la date de la réception de tous les renseignements voulus. La durée de l'examen par le Comité chargé de l'octroi des licences est d'une semaine.

Question 37

Si un produit est conforme aux dispositions concernant les fréquences et les spécifications techniques, le Comité d'octroi des licences approuve-t-il la demande dans les 30 jours?

Réponse

Si un produit est conforme aux dispositions concernant les fréquences et les spécifications techniques, le Comité d'octroi des licences prend une décision dans les 30 jours.

Interdictions et traitement national**Question 38**

La liste donnée dans le document WT/ACC/SAU/29/Add.3 contient plusieurs produits, dont celui de la position 4819 du SH, qui n'étaient pas inclus dans les listes antérieures. La description précise que l'interdiction porte sur les "sacs vides présentés séparément, sur lesquels figurent une marque ou des renseignements sur leur contenu (produits alimentaires, ciment) ou la marque du fabricant, à l'exclusion de ceux importés par les entreprises nationales".

- **Quelle est la raison de cette interdiction?**
- **Pourquoi ne s'applique-t-elle pas aux entreprises nationales?**

Réponse

L'importation des sacs vides est interdite pour garantir que ces sacs ne sont pas utilisés pour l'emballage de marchandises de nature à induire en erreur et donc pour tromper le consommateur. Cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises d'État (entreprises nationales) puisqu'elles ne s'adonnent pas à de telles pratiques.

- h) Évaluation en douane

Question 39

En réponse, notamment, à la question 135, l'Arabie saoudite décrit un plan en trois phases en vue de l'incorporation de l'Accord sur l'évaluation en douane dans la législation saoudienne. Quelle phase l'Arabie saoudite est-elle en train de mettre à exécution?

Réponse

Nous avons commencé à mettre à exécution la partie A de la phase I.

Question 40

Quelles mesures ont déjà été prises?

Réponse

Comme nous le disons ci-dessus, nous avons commencé à mettre à exécution la partie A de la phase 1. Pour la partie B de la phase 1, nous avons pris contact avec l'OMD afin d'organiser une visite de responsables saoudiens des douanes à l'OMD. Nous commençons à élaborer et à planifier un programme de formation des agents des douanes.

Question 41

L'Arabie saoudite peut-elle préciser la durée de chaque phase et dire quand la mise en œuvre du plan sera terminée?

Réponse

La première phase durera un an, les phases II et III de trois à quatre ans chacune.

Question 42

L'Arabie saoudite pense-t-elle que la mise en œuvre du plan sera terminée avant son accession à l'OMC? Dans la négative, quelles parties du plan envisage-t-elle de mettre à exécution après son accession?

Réponse

La mise en œuvre du plan ne sera pas terminée avant l'accession à l'OMC. Les phases II et III seront mises en œuvre après l'accession.

Question 43

À l'heure actuelle, les importations de carreaux en céramique en provenance d'Espagne sont assujetties à un prix minimum qui ne correspond pas à la valeur déclarée dans la documentation commerciale. L'évaluation semble être faite de façon discrétionnaire suivant les instructions de la Saudi Ceramic Co. Cette procédure ne s'applique pas aux importations de carreaux d'autres pays. Qu'est-ce que l'Arabie saoudite envisage de faire pour éliminer cette pratique discriminatoire?

Réponse

On utilise les prix minimums pour l'évaluation des produits en céramique de la position 6908.9010 du SH importés de tous les pays. Les prix minimums ne sont pas employés de façon discriminatoire.

j) Inspection avant expédition

Question 44

Nous sommes particulièrement préoccupés par les arrangements d'inspection avant expédition que l'Arabie saoudite envisage d'utiliser à grande échelle. À notre avis, dire que cet arrangement se base sur le Préambule de l'Accord sur l'inspection avant expédition, qui prévoit de telles inspections "pour autant que cela est nécessaire pour vérifier la qualité, la quantité ou le prix des marchandises importées", comme le fait l'Arabie saoudite à maintes reprises, n'est pas une justification suffisante. Nous reconnaissons que les arrangements d'inspection avant

expédition peuvent être utiles dans certains cas et lorsque le pays importateur n'a pas les compétences nécessaires. Nous acceptons l'explication de l'Arabie saoudite selon laquelle elle a besoin de tels arrangements parce que l'inadéquation des infrastructures et le manque de compétences techniques ne lui permettent pas de réaliser ces tâches. Nous nous félicitons également des assurances de l'Arabie saoudite que les activités d'inspection avant expédition seront réduites à mesure que les capacités d'infrastructure se développeront.

Réponse

Nous prenons note des observations.

- l) Règles d'origine

Question 45

Est-il exact que tous les certificats d'origine doivent être approuvés par une ambassade saoudienne?

Réponse

Les certificats d'origine doivent être attestés par l'ambassade ou le consulat du Royaume d'Arabie saoudite. S'il n'existe pas d'ambassade ou de consulat, les certificats doivent être attestés par la Chambre de commerce du pays exportateur.

Question 46

Est-il exact que l'Arabie saoudite n'accepte pas la certification d'origine de la Communauté européenne et qu'il est nécessaire qu'un pays précis soit mentionné?

Réponse

Oui.

Question 47

En réponse à la question 241, l'Arabie saoudite dit que la marque d'origine doit être imprimée ou frappée sur tous les textiles de prix. Quelle est la définition des textiles de prix?

Réponse

La valeur d'un tissu dépend d'un certain nombre de facteurs dont la qualité, la marque, la texture, le dessin, et le prix comparé à celui d'autres textiles.

- m) Mesures antidumping
n) Régime des droits compensateurs
o) Mesures de sauvegarde

Question 48

En réponse à la question 221, l'Arabie saoudite dit qu'elle adoptera une réglementation sur les sauvegardes, les droits antidumping et les mesures compensatoires sera adoptée après

son accession à l'OMC. Peut-elle confirmer qu'elle ne prendra pas de dispositions de cette nature avant d'avoir adopté une réglementation conforme aux règles de l'OMC?

Réponse

L'Arabie saoudite confirme qu'après son accession à l'OMC elle ne prendra aucune mesure de sauvegarde, antidumping ou compensatoire tant qu'une réglementation appropriée alignée sur les règles de l'OMC n'aura pas été adoptée.

3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises

b) Obstacles techniques au commerce

Question 49

Les obstacles non tarifaires sous la forme de licences non automatiques et d'interdictions d'importation, telles que l'interdiction d'importer du lait pasteurisé à longue conservation dans des conteneurs d'une contenance excédant un litre (position 0401.0000) afin de prévenir des pratiques de nature à induire en erreur (document WT/ACC/SAU/29/Add.3 du 24 novembre 1997) seront-ils éliminés après l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC? Dans la négative, sur la base de quelles dispositions de l'OMC seront-ils appliqués (quelles sortes de dérogations l'Arabie saoudite envisage-t-elle de demander)?

Réponse

L'interdiction d'importer du lait pasteurisé à longue conservation dans des conteneurs d'une contenance excédant un litre et les autres interdictions d'importation seront levées après l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC. En outre, l'Arabie saoudite éliminera tous les obstacles non tarifaires qui ne sont pas conformes aux règles de l'OMC.

Question 50

L'Arabie saoudite devrait fournir une liste complète de ses normes et règlements techniques. Combien de normes internationales ont été adoptées par l'Arabie saoudite comme normes nationales?

Réponse

L'Arabie saoudite est membre de l'ISO, de la CEI, de l'OIML et de la Convention du Codex Alimentarius. Toutes les normes saoudiennes (SASO) sont donc notifiées à tous les membres de ces organisations internationales, y compris les Philippines. Un fort pourcentage de normes SASO reprend des normes internationales et d'autres normes nationales largement reconnues comme références. Près d'un tiers des normes SASO visent des produits alimentaires et utilisent comme référence principale le Codex. Une liste des normes SASO utilisant les normes du Codex comme principale référence est jointe (voir document WT/ACC/SAU/34). En outre, on trouvera dans le document WT/ACC/SAU/34 une liste complète et à jour des 1 323 normes saoudiennes ainsi qu'une table de corrélation avec les normes internationales qui ont été adoptées intégralement comme normes saoudiennes. La liste des normes SASO applicables à chacune des catégories de produits réglementés de l'ICCP 76 a été mise à la disposition de l'OMC sous forme d'annexe du document WT/ACC/SAU/15. Un deuxième exemplaire en est joint ici.

Question 51

Si l'article 4 a) de la Résolution n° 50 du Conseil des ministres ne porte pas seulement sur les substances administrées par voie externe, quelles normes l'Arabie saoudite a-t-elle adoptées pour les hormones et auxines pour lesquelles le Codex fixe des plafonds de résidus (WT/ACC/SAU/29)?

Réponse

Il n'y a pas de norme saoudienne officielle définissant les plafonds de résidus d'hormones dans les produits alimentaires. La plupart des normes saoudiennes pour la viande et les produits carnés disposent que ces produits doivent être exempts d'hormones synthétiques. Un projet de norme à l'échelle du Golfe sur les plafonds de résidus de médicaments vétérinaires, y compris les hormones, dans les aliments d'origine animale, est en cours de préparation.

Pour ce qui est des auxines, il n'y a pas de norme saoudienne définissant des plafonds de résidus dans les produits alimentaires.

Question 52

Prière de fournir les calendriers d'examen des articles visés dans cette question.

Réponse

L'examen sera terminé avant l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC.

Question 53

Nous remarquons que la liste des produits dont l'importation est soumise à restriction (interdiction et réglementation) donnée dans le document WT/ACC/SAU/29/Add.3 inclut les ovins et les caprins vivants et leur viande, sur la base de l'article XX b) du GATT. L'Arabie saoudite pourrait-elle donner plus de précisions sur les raisons du maintien de ces restrictions?

Réponse

Les restrictions d'importation des caprins et des ovins vivants sont maintenues sur la base des rapports de l'OIE et de ses règlements concernant les zones exemptes de maladies.

Question 54

Quelles sont les dispositions concernant l'examen et l'élimination des restrictions qui peuvent être imposées en cas d'occurrence de certaines maladies (par exemple le Morbillivirus du cheval)?

Réponse

Les restrictions qui peuvent être imposées en cas d'occurrence de certaines maladies sont examinées et éliminées lorsque les rapports de l'OIE déclarent la région exempte de maladie conformément à ses règlements.

Question 55

S'agissant des restrictions à l'importation des boutures et des semences, nous aimerions avoir plus de précisions sur les produits visés, sur les procédures destinées à déterminer leur état phytosanitaire, et sur la nécessité de ces mesures pour protéger la vie des plantes en Arabie saoudite.

Réponse

Toutes les boutures et semences importées en Arabie saoudite sont visées par ces mesures. Les procédures comprennent la présentation des certificats phytosanitaires du pays d'origine et une inspection visuelle des produits dans la zone de quarantaine. Ces mesures sont nécessaires pour garantir qu'aucune plante contaminée n'est importée et donc pour protéger la vie des plantes.

Question 56

L'annexe C de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires précise les procédures de contrôle, d'inspection et d'approbation. L'article 4 du même accord fait obligation aux Membres de l'OMC d'accepter les mesures sanitaires et phytosanitaires utilisées par les autres Membres si le Membre exportateur démontre objectivement au Membre importateur qu'avec ses mesures le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire dans le Membre importateur est atteint. L'Arabie saoudite peut-elle confirmer qu'elle acceptera les certifications des pays exportateurs conformément à ces dispositions de l'Accord SPS?

Réponse

Oui, l'Arabie saoudite confirme qu'elle acceptera les certifications des pays exportateurs conformément aux dispositions de l'Accord SPS.

Normes concernant les produits alimentaires et leur durée de conservation

Question 57

En ce qui concerne le lait pasteurisé à longue conservation dans des conteneurs d'une contenance excédant un litre, l'Arabie saoudite pourrait-elle donner des précisions sur les pratiques de nature à induire en erreur qui ont justifié l'imposition d'une interdiction d'importation. S'applique-t-elle à toutes les importations?

Réponse

Comme il est dit plus haut, l'interdiction d'importation sera éliminée et remplacée par des droits de douane après l'accession de l'Arabie saoudite à l'OMC.

Question 58

S'agissant des questions 189 à 195 et 200 à 258 du document WT/ACC/SAU/29 portant sur la durée de conservation, nous faisons observer que la durée de conservation déterminée par le fabricant est largement acceptée, sur la base d'articles scientifiques reconnus. L'Arabie saoudite acceptera-t-elle, le cas échéant, la durée de conservation déterminée par le fabricant?

Réponse

Tout Membre de l'OMC a le droit de déterminer sa propre durée de conservation au titre des mesures SPS pour les produits alimentaires périssables et au titre des mesures OTC pour les produits alimentaires non périssables. Pour déterminer la durée de conservation appropriée, l'Arabie saoudite se fonde sur les études scientifiques disponibles menées par des organismes spécialisés, crédibles et internationalement reconnus ainsi que sur des références fondées sur des recherches menées à des fins universitaires et industrielles ou commerciales. Le fait que certaines de ces recherches soient menées par des fabricants montre que l'Arabie saoudite prend en compte les différences de méthodes de fabrication et de conditionnement dans l'industrie alimentaire.

Question 59

L'Arabie saoudite peut-elle donner l'assurance que les règlements concernant la durée de conservation des produits destinés à des régions dotées d'infrastructures de transport et de stockage adéquates ne sont pas plus restrictives qu'il n'est nécessaire?

Réponse

La durée de conservation des produits alimentaires périssables est déterminée sur la base de l'hypothèse d'une température d'emmagasinage contrôlée (réfrigération ou congélation) conformément aux normes internationales reconnues. Pour les produits stables lorsqu'ils sont entreposés à température ambiante, elle est avant tout déterminée par les conditions climatiques existant en Arabie saoudite. L'inadéquation ou la mauvaise utilisation des équipements de transport et de manutention sont considérés comme des facteurs mineurs et sont de moins en moins importants compte tenu de l'amélioration progressive de l'état de l'infrastructure du pays.

Question 60

Les arrangements administratifs et le processus d'évaluation décrits dans le document WT/ACC/SAU/27 incluent-ils une disposition prévoyant l'acceptation des mesures SPS appliquées par les autres pays, y compris les données des fabricants, lorsqu'elles diffèrent des normes de l'Arabie saoudite mais que l'exportateur peut objectivement démontrer qu'elles sont adaptées au niveau de protection SPS de l'Arabie saoudite?

Réponse

Ce n'est que pour les produits alimentaires périssables que la durée de conservation est considérée en partie comme une mesure SPS. Par définition, les mesures SPS sont prises par les pays (gouvernements) à chaque fois qu'ils décident d'intervenir pour garantir un niveau approprié de protection SPS. Les durées de conservation établies par les fabricants qui peuvent être acceptées par d'autres pays ne sont pas uniformes et ne peuvent pas être considérées comme des mesures SPS officielles par les gouvernements. Néanmoins, les durées de conservation des produits alimentaires périssables ne sont pas appliquées ou imposées unilatéralement par le gouvernement saoudien: leur adoption suit le processus ouvert et le code de bonne pratique utilisé pour les normes, c'est-à-dire qu'il fait appel à des comités techniques chargés d'établir les durées de conservation appropriées. Ces comités comprennent des représentants des secteurs industriel et commercial qui ont ainsi la possibilité d'influer sur la détermination de la durée de conservation et de faire en sorte qu'elle soit conforme aux besoins du secteur. De plus, il existe une période de consultation durant laquelle les parties intéressées peuvent présenter leurs observations. En outre, les procédures et directives administratives de la SASO donnent aux fabricants la possibilité de présenter à tout moment à la SASO, à des fins d'évaluation, les preuves scientifiques de leur propre détermination de la durée de conservation de leurs produits. S'ils peuvent démontrer objectivement que leur durée de conservation

est conforme au niveau de protection SPS de l'Arabie saoudite et aux critères de qualité des aliments, l'Arabie saoudite modifie en conséquence ses normes de durée de conservation.

Question 61

(WT/ACC/SAU/29) La réponse à la question 200 dit que "la détermination finale de la durée de conservation se fait sur la base d'études pour lesquelles les "conditions d'entreposage spécifiées" sont les plus proches de celles de l'Arabie saoudite. Ces conditions ... ont été étudiées et examinées de manière approfondie par l'Arabie saoudite dans le rapport intitulé "Proceedings of Symposium on the Transportation, Handling & Storage of Food Products to the Kingdom, Part I and II" (26-28 février 1989)".

Prière d'expliquer comment le seul marquage d'une date sur l'emballage d'un produit alimentaire peut, directement ou indirectement, prévenir le risque de contamination des produits alimentaires contrôlés par le gouvernement?

Prière d'expliquer quel risque précis le gouvernement essaie de prévenir en indiquant la date de conservation sur les produits alimentaires et quel serait l'effet de la non-observation, c'est-à-dire l'absence d'indication de la durée de conservation.

Si le gouvernement justifie l'utilisation de ses propres mesures de durée de conservation au motif qu'elles sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des consommateurs, prière de fournir, produit par produit, les données scientifiques généralement acceptées indiquant la raison de la détermination de la durée de conservation de chacun des produits réglementés par le gouvernement saoudien.

Étant donné que la qualité des produits alimentaires peut changer (quelquefois rapidement) en fonction du type de produit et des conditions de manutention, de conditionnement et d'entreposage pendant le cycle de distribution, prière d'expliquer:

Comment le marquage d'une date sur l'emballage d'un produit alimentaire peut garantir la qualité des produits alimentaires réglementés par le gouvernement saoudien; quelles autres méthodes le gouvernement utilise-t-il pour garantir la qualité?

Quel risque créerait la non-observation de cette prescription, c'est-à-dire l'absence de la durée de conservation?

Dans sa réponse à la question 203, le gouvernement dit que "selon la définition du Codex, la "date limite d'utilisation" est "la date estimée d'expiration du délai" après lequel, dans les conditions d'entreposage spécifiées, le produit n'aura probablement pas la qualité que le consommateur est en droit d'attendre ... Les expressions "inacceptables pour le consommateur" et "impropres à la consommation" correspondent, cela va de soi, à la définition ci-dessus ...".

L'expression "inacceptable pour le consommateur" se rapporte à la qualité et aux propriétés organoleptiques du produit alors que l'expression "impropre à la consommation" renvoie à la sécurité du produit, c'est-à-dire au risque de contamination rendant le produit impropre ou dangereux pour le consommateur.

Le gouvernement saoudien utilise-t-il le marquage de la durée de conservation comme principal moyen de contrôler et de garantir la sécurité et la qualité des produits alimentaires réglementés importés et nationaux?

Réponse

Les normes saoudiennes pour les produits alimentaires sont reprises intégralement ou en majeure partie du Codex Alimentarius. Elles couvrent divers facteurs affectant la qualité et la sécurité des aliments. L'indication de la date de péremption des produits a pour but de garantir qu'ils satisfaisaient les normes appropriées au moment de leur production, et étaient donc au départ sains et sans danger, et qu'ils conservent leurs qualités microbiologiques, organoleptiques et nutritionnelles pendant leur durée de conservation aux températures d'entreposage spécifiées. L'Arabie saoudite ne fait donc pas uniquement fonds sur l'indication de date comme il est dit.

L'Arabie saoudite a déjà indiqué dans ses réponses précédentes à l'OMC que la durée de conservation relève à la fois des obstacles techniques au commerce, pour ce qui est de la qualité, et des mesures SPS pour ce qui est de l'innocuité. Dans ce contexte, il faut faire les distinctions suivantes:

a) Produits alimentaires périssables:

Ces produits courent le risque d'une dégradation simultanée de leur innocuité et de leur qualité; l'indication de la date joue donc un rôle important dans la préservation de l'innocuité alimentaire et doit donc être considérée avant tout comme une mesure SPS, et accessoirement comme un OTC en tant que règlement technique visant à garantir la qualité. D'une manière générale, les produits alimentaires périssables sont entreposés à température et humidité contrôlées et spécifiées (réfrigération ou congélation). Dans ce cas, l'Arabie saoudite accepte généralement les durées de conservation déterminées par les études scientifiques des instituts spécialisés internationalement reconnus dont la liste est donnée en annexe au document WT/ACC/SAU/27, pour chaque produit, sans dérogation. Dans quelques cas (Labneh, viande réfrigérée ..., etc.), l'Arabie saoudite a réalisé des études dont elle a fourni des exemplaires à l'OMC. L'Arabie saoudite a donc intégralement satisfait les critères de justification scientifique requis par l'Accord SPS. Néanmoins, tout Membre de l'OMC qui estimerait que les durées de conservation ne sont pas déterminées objectivement selon des principes scientifiques est libre de soumettre les données techniques appropriées. La SASO est prête à faire une étude technique ou une recherche conjointe dans chaque cas précis et à apporter les modifications voulues à sa détermination de la durée de conservation.

b) Produits alimentaires non périssables:

D'une manière générale, ces produits restent sans danger pendant un certain temps après que leurs qualités alimentaires ont commencé à se détériorer. L'indication d'une date sur les produits alimentaires non périssables contribue donc avant tout à préserver leur qualité et relève donc des dispositions de l'Accord OTC. Cet accord confère aux Membres le droit d'élaborer et d'adopter des normes adaptées aux conditions fondamentales de leur climat, de leur infrastructure et de leur technologie. Normalement, les produits alimentaires non périssables sont entreposés à température ambiante. Dans le cas de l'Arabie saoudite, la détermination de la durée de conservation de ces produits doit prendre en compte les températures ambiantes élevées qui existent dans le pays ainsi que les grandes fluctuations qui existent entre le jour et la nuit et les saisons (elles oscillent entre -10° C et 55° C, avec une moyenne annuelle de 33° C), sans parler des variations extrêmes de l'humidité relative. Or, la durée de conservation des produits stables déterminée par la plupart des pays exportateurs de produits alimentaires est basée sur l'hypothèse d'un entreposage à température ambiante de 25° C maximum. Une étude réalisée par Natic Research pour l'armée américaine a montré que la durée de conservation des produits alimentaires stables entreposés à une température constante de $32,22^{\circ}$ C était la moitié de celle des produits entreposés à $21,1^{\circ}$ C, ce qui confirme l'équation d'Arrhénius et la règle Q_{10} utilisée par les chercheurs. Néanmoins, la

comparaison des durées de conservations déterminées par l'Arabie saoudite avec les résultats des études montre que la durée de conservation s'établit en général à mi-chemin entre celles déterminées par les études de l'entreposage à ces deux températures. Pour plusieurs produits, la durée de conservation déterminée par l'Arabie saoudite coïncidait avec les résultats de l'étude réalisée dans des conditions d'entreposage à 21,1° C, dans quelques rares cas, elle coïncidait avec ceux de l'étude réalisée à 32,22° C (notamment pour les produits très délicats, comme les aliments pour nourrissons). Les durées de conservation déterminées par l'Arabie saoudite pour les produits stables sont donc moins strictes que les conditions de son infrastructure et de son climat ne le justifieraient.

Question 62

(WT/ACC/SAU/29) En réponse à la définition de la directive du Codex sur la durée de conservation donnée par le gouvernement saoudien, le CAC/VOL VI-Ed. 1 dit que l'indication de la date a pour objet de donner au consommateur une date lui fournissant des renseignements sur la qualité qu'il est en droit d'attendre du produit à condition qu'il ait été convenablement entreposé. Elle ne garantit ni l'acceptabilité ni l'innocuité du produit. Le CODEX donne en outre des définitions des autres indications de date: date limite de vente, date de durabilité minimale ("à consommer de préférence avant") en plus de celle de date limite d'utilisation. D'une manière générale, la durée de conservation est la durée pendant laquelle les produits conservent leurs propriétés microbiologiques et organoleptiques à la température d'entreposage spécifiée.

Page 10, b) - L'argument majeur de la SASO est que "les conditions de température les plus dangereuses, celles qui entraînent une détérioration rapide de la qualité et une altération microbiologique des aliments, sont les fluctuations de température qui surviennent durant le transport, la manutention et l'entreposage".

Cela est vrai. Cependant, pourquoi le producteur d'une marchandise importée est-il tenu responsable des méthodes de manutention ou de transport inadéquates des Saoudiens après l'entrée de ladite marchandise dans le Royaume?

Page 14, b) - Les études citées dans le document sont faites à température constante pour évaluer et déterminer la durée de conservation. Elles n'incluent pas d'essais aux températures extrêmes relevées en Arabie saoudite.

Comment l'Arabie saoudite utilise-t-elle ces études pour déterminer sa durée de conservation?

L'Arabie saoudite a le droit de demander des dates de péremption conformes aux normes déterminées par les méthodes d'essai normalisées, mais elle n'a pas le droit de s'attendre à ce que les fabricants du reste du monde déterminent les extrêmes de température qu'un produit donné peut supporter en Arabie saoudite pour respecter des points critiques sur lesquels ils n'ont aucun contrôle et concernant lesquels le gouvernement saoudien a le pouvoir et les moyens de prendre des mesures correctives.

L'Arabie saoudite semble imposer aux fabricants étrangers l'obligation supplémentaire d'être responsables des mauvaises conditions de manutention et de transport de leurs marchandises une fois qu'elles sont entrées dans le Royaume, d'où les prescriptions relatives à la moitié de durée de conservation des importations.

Réponse

Les durées de conservation sont les mêmes pour les produits alimentaires d'origine nationale et d'importation. Dans le cas des produits stables, l'Accord OTC donne à l'Arabie saoudite le droit de tenir compte des effets des conditions climatiques et d'infrastructure qui lui sont propres. La SASO ne tient compte que des conditions climatiques comme facteur essentiel pour déterminer la durée de conservation. Les conditions de transport, d'emmagasinage et de manutention sont considérées comme des facteurs mineurs et ils ont de moins en moins d'importance à mesure que l'infrastructure du pays s'améliore.

Question 63

(WT/ACC/SAU/29) La réponse à la question 204 dit que les prescriptions concernant l'indication de la date de péremption et la durée de conservation sont les mêmes pour les produits alimentaires d'origine nationale et d'importation, qu'elles sont appliquées de manière non discriminatoire et que l'obligation qu'il doit subsister la moitié de la durée de conservation du produit au moment de son introduction dans le pays n'est pas une question touchant l'application des normes sanitaires et phytosanitaires, mais plutôt une condition requise pour donner assez de temps aux exportateurs pour procéder à l'expédition et aux importateurs pour assurer la distribution et la commercialisation du produit dans tout le Royaume.

Comment le gouvernement saoudien corrige-t-il l'avantage géographique dont jouissent les produits alimentaires produits localement du fait des dispositions relatives à la moitié de la durée de conservation qui imposent un fardeau injuste aux marchandises importées?

Si la question de la moitié de la durée de conservation n'est pas liée aux mesures SPS et qu'elle ne protège pas la qualité du produit, comment le gouvernement saoudien justifie-t-il la nature punitive de la réglementation portant sur les marchandises importées, à savoir que s'il subsiste moins de la moitié de la durée de conservation du produit lors de son arrivée au port d'entrée, il ne peut entrer dans le Royaume?

L'Arabie saoudite affirme qu'elle accepte la définition du CODEX concernant la durée de conservation, pourquoi alors impose-t-elle une prescription concernant la moitié de la durée de conservation (aucun produit alimentaire ne sera mis sur le marché si plus de la moitié de la durée de conservation aux fins de consommation s'est écoulée avant l'arrivée des produits au port d'entrée dans le pays d'importation) sur les produits alimentaires importés?

Réponse

L'Arabie saoudite a déjà expliqué que la prescription concernant la moitié de la durée de conservation des produits alimentaires au moment de leur arrivée n'avait rien à voir avec la définition de la durée de conservation donnée par le Codex: il s'agit uniquement d'une prescription concernant la commercialisation des produits alimentaires conforme à l'article XI du GATT; elle garantit que les produits alimentaires conservent au moins 50 pour cent de la validité de leur durée de conservation, ce qui donne à leurs distributeurs assez de temps pour les distribuer et les commercialiser dans tout le Royaume. La première moitié de la durée de conservation qu'ils peuvent perdre avant leur entrée dans le Royaume dépasse la durée requise pour les expéditions en provenance des pays fournisseurs les plus éloignés de l'Arabie saoudite, expliquant ainsi le désavantage géographique inhérent aux produits importés, mais il ne s'agit pas, comme il a été dit, d'une prescription punitive. Même avec cette prescription, le système de distribution locale et le consommateur saoudien se trouvent désavantagés lorsqu'ils achètent des produits importés par rapport aux produits locaux qui ont toute leur durée de conservation et qui sont frais. Il va sans dire que les produits arrivant en Arabie saoudite avec une durée de conservation insuffisante ou pratiquement expirée imposent un fardeau indu au système de

distribution et de commercialisation et peuvent devoir être détruits, infligeant des pertes inutiles à l'économie nationale.

Question 64

Le CODEX dit que lorsqu'une norme alimentaire du CODEX exige une indication de date, la "date de durabilité minimale" (précédée de l'indication "à consommer de préférence avant le ...") doit être indiquée. Le gouvernement saoudien envisage-t-il d'aligner ses dispositions d'indication de date sur la norme du CODEX?

Réponse

Le CAC/VOL VI-Ed. 1 du Codex doit servir de guide aux comités du Codex et il dit que la date de durabilité minimale doit être envisagée en premier lieu, mais sans exclure les autres types d'indication de date recommandés dans la norme du Codex n° 1/1985. L'Arabie saoudite a expliqué dans la section 2 du document WT/ACC/SAU/27 que les indications "date limite d'utilisation", "date limite de consommation recommandée" ou "date de péremption" sont appropriées pour les produits alimentaires qui, sur le plan microbiologique, sont rapidement périssables alors que les indications "date de durabilité minimale" ou "à consommer de préférence avant le ..." peuvent être utilisées pour les autres produits pour lesquels la qualité et la valeur nutritionnelle sont les principaux facteurs à prendre en compte. Il s'ensuit que le système d'indication de la date utilisé par l'Arabie saoudite est pleinement conforme au Codex. De plus, la norme saoudienne SSA 703/1993 laisse ouverte la possibilité d'exprimer la durée de conservation des produits en utilisant l'un quelconque des types d'indication de date prescrit par le Codex.

Question 65

Pourquoi la SASO se fonde-t-elle sur des essais réalisés dans d'autres pays dont les conditions climatiques ne correspondent pas à celles de l'Arabie saoudite (par exemple, liste de l'annexe 4, Références utilisées pour l'évaluation de la durée de conservation, Pays-Bas pour le lait et les produits laitiers)?

Réponse

Comme il est dit ci-dessus, seuls les produits non périssables sont assujettis aux conditions climatiques extrêmes de l'Arabie saoudite. Le lait et les produits laitiers sont entreposés à température contrôlée (réfrigération ou congélation) et, exception faite des dommages pouvant intervenir pendant le transport, la manutention ou le stockage, ils ne sont pas affectés par les conditions climatiques. Les études sur la durée de conservation de ces produits réalisées dans d'autres pays sont donc applicables à tous les pays, y compris à l'Arabie saoudite, et elles peuvent servir de références scientifiques.

Question 66

Pour déterminer la méthode utilisée et examiner les résultats des études scientifiques faites par l'Arabie saoudite (annexe 1, "Références utilisées pour l'évaluation ..."), nous aimerions recevoir des exemplaires de toutes les études qu'elle n'a pas encore fournies (15 [quinze] en tout) pour que nous puissions déterminer à quelle(s) température(s) elles ont été effectuées.

Réponse

Les références demandées sont disponibles.

Question 67

(WT/ACC/SAU/27) Ce document contient plusieurs arguments bien développés au sujet des inquiétudes du gouvernement saoudien à propos de la sécurité de plusieurs catégories de produits, présentés pour démontrer et soutenir une démarche scientifique légitime. Les deux exemples donnés ci-dessous montrent pourquoi le recours à cette méthode ne suffit pas à justifier l'obligation d'utilisation d'une date de durée de conservation, comme celle imposée par le gouvernement saoudien, pour des raisons de santé.

Page 9, a) Facteurs internes, qui concernent les propriétés d'un produit alimentaire - Le pH. Si un produit a été bien mis en conserve, il ne contient pas d'organisme capable de changer le pH. La génération spontanée n'existe pas. Par conséquent, si une boîte de conserve est défectueuse, les organismes proliféreront et affecteront la boîte de telle manière qu'il apparaîtra à l'évidence qu'elle est mauvaise.

Page 10 b) Facteurs externes. Le gouvernement insiste sur le fait que si des aliments sont réfrigérés à une température inférieure à 2° C, il se forme des cristaux de glace, ce qui entraîne la rupture de cellules et de tissus et augmente par conséquent le pourcentage de fluide séparé ce qui, selon le gouvernement, constitue une cause de détérioration rapide. Or, cela ne peut arriver que si le produit est amené à une température qui permet aux organismes de se développer. Ils ne se développent pas à 2° C et par conséquent le produit ne se détériore pas. Les organismes ne se développent que lorsque la température augmente.

Réponse

Les exemples portant sur les facteurs internes et externes mentionnés dans le rapport de la SASO (pages 9 et 10) et affectant les propriétés des produits ne sont que des exemples généraux des bases scientifiques utilisées pour montrer les effets de ces facteurs.

ICCP

Question 68

Nous aimerions avoir des précisions sur le régime des redevances dues dans le cadre de l'ICCP et sur les changements qui pourraient être nécessaires pour l'aligner sur les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

Réponse

La question des redevances dans le cadre de l'ICCP a déjà été expliquée de manière exhaustive dans plusieurs documents déjà soumis à l'OMC. Pour une présentation complète de cette question, prière de vous référer à la section 5 du chapitre IV du document WT/ACC/SAU/26 et à la réponse 1 de la "Réponse de l'Arabie saoudite aux questions du Canada à la suite de la réunion des 29-30 mai du Groupe de travail", soumise à l'OMC comme document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribué officieusement). De plus, la note n° 1 de l'article 1:4 de l'Accord sur l'inspection avant expédition dit que les Membres de l'OMC ne sont pas obligés d'autoriser les entités publiques des Membres importateurs à mener des activités d'inspection avant expédition sur le territoire du Membre exportateur. Cela constitue une reconnaissance implicite par l'Accord du rôle vital et indispensable des sociétés d'inspection avant expédition dans la mise en œuvre de l'Accord, et que les Membres importateurs ne peuvent que faire appel à ces sociétés pour mener des inspections en leur nom. Compte tenu de cette prescription de l'Accord, il est de la responsabilité collective de l'OMC, et non pas simplement du Membre importateur, de faire en sorte que les pratiques et le code

de conduite des sociétés d'inspection avant expédition, y compris la structure de leurs redevances, soient conformes aux règles, règlements et principes de l'OMC. De fait, un groupe de travail de l'OMC examine à l'heure actuelle les pratiques des sociétés d'inspection avant expédition et si l'OMC venait à déterminer une autre structure de redevances, l'Arabie saoudite serait en mesure d'imposer cette structure aux sociétés d'IAE avec lesquelles elle a passé des contrats.

Question 69

Nous n'ignorons pas l'assurance donnée par l'Arabie saoudite, notamment dans le document WT/ACC/SAU/16, en réponse aux questions des pays Membres, que le programme ICCP a été élaboré pour être compatible avec les divers instruments de l'OMC (voir question 3). Nous aimerions cependant avoir des précisions sur le fonctionnement et les objectifs de ce programme et la raison d'être d'un régime aussi détaillé.

Réponse

Le fait que l'ICCP a été conçu dès le départ pour être compatible avec les divers instruments de l'OMC ne vient pas des seules assurances à cet effet exprimées par l'Arabie saoudite mais est prouvé par la manière dont l'Arabie saoudite peut répondre de manière positive aux multiples questions et apaiser les nombreuses inquiétudes des Membres de l'OMC en leur fournissant des explications fondées sur des dispositions ou des principes précis des Accords pertinents de l'OMC ou du GATT de 1994. Il faut ajouter à cela que, suite à l'examen attentif des commentaires légitimes des Membres de l'OMC et d'autres parties intéressées, le programme a été récemment rationalisé avec la publication des nouvelles "Procédures et directives détaillées de l'ICCP - octobre 1997". Néanmoins, pour essayer de répondre à toutes les questions et les replacer dans un contexte global, l'Arabie saoudite a présenté à l'OMC un document détaillé (WT/ACC/SAU/26, daté du 23 septembre 1997), qui réitère la raison d'être du programme (section 1 - Concept général) et prouve sa cohérence avec tous les articles pertinents des Accords OTC et IAE et du GATT de 1994.

Question 70

Nous continuons à penser que les différentes options de vérification de la conformité, et notamment le processus d'homologation et de licence, sont excessives pour les produits énumérés et ne respectent pas la prescription de l'Accord OTC de l'OMC qui fait obligation d'adopter les procédures les moins restrictives pour le commerce qui permettent d'atteindre les objectifs légitimes des autorités saoudiennes. Dans la pratique internationale, seuls les produits tels que les produits pharmaceutiques qui présentent des risques importants pour la santé sont soumis à des procédures si complètes.

Question 71

L'Arabie saoudite devrait adapter les procédures d'évaluation de la conformité aux risques sanitaires inhérents aux produits. De telles mesures seraient moins restrictives pour le commerce et permettraient d'arriver au même but, de démontrer que les produits sont conformes aux prescriptions et aux normes approuvées de l'Arabie saoudite. En outre, cela garantirait que le principe du traitement national est respecté dans la mise en œuvre du programme.

Question 72

Pour la plupart des produits énumérés (notamment les produits électroniques et électriques) l'Arabie saoudite devrait utiliser la déclaration de conformité des fournisseurs

complétée par des essais aléatoires pour établir et faire respecter la conformité aux normes saoudiennes.

Réponse aux questions 70, 71 et 72

L'Accord sur l'inspection avant expédition facilite la conduite de procédures d'inspection avant expédition plutôt que de vérification après commercialisation sur la base d'échantillons, notamment pour les pays en développement. En rendant possible les activités d'évaluation de la conformité dans les installations, le processus d'inspection avant expédition satisfait l'obligation d'accès de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC, ce que ne fait pas l'échantillonnage après commercialisation (voir WT/ACC/SAU/26, chapitre III, paragraphe 2). De plus, la déclaration justifiée des fournisseurs constitue l'élément de base du processus d'enregistrement. L'option enregistrement plus inspection avant expédition offerte aux exportateurs de tout produit réglementé dans le cadre du processus de vérification de la conformité équivaut donc à la déclaration du fournisseur complétée par échantillonnage aléatoire qui est utilisée dans les pays développés. Elle est donc conforme à la pratique internationale et respecte l'obligation faite dans le cadre de l'Accord OTC d'adopter la procédure la moins restrictive pour le commerce.

L'objet de l'homologation de l'ICCP est d'offrir aux exportateurs une option permettant l'importation de leurs produits avec un minimum d'ingérence, notamment en les dispensant de l'inspection avant expédition. Conformément au principe de proportionnalité, cet assouplissement maximum de la vérification de la conformité doit s'accompagner du plus haut niveau de confiance possible de la conformité du produit aux normes saoudiennes. Par conséquent, le système type de certification par des tierces parties (Guide ISO 28) a été adopté puisqu'il offre la procédure la plus complète d'évaluation de conformité capable de donner une telle confiance. Les procédures et directives détaillées de l'ICCP disent que les exportateurs peuvent choisir la voie la plus appropriée en fonction de la gamme de leurs produits et de la fréquence de leurs exportations. L'homologation n'est donc pas obligatoire pour les produits réglementés quelle que soit leur classification de risque. Les exportateurs qui ne voient aucun avantage à faire homologuer leurs produits ont toujours la possibilité de choisir l'option enregistrement/inspection avant expédition.

Question 73

Pour les produits présentant un risque sanitaire élevé (par exemple certains appareils médicaux), la déclaration de conformité pourrait être accompagnée d'une évaluation d'homologation ou d'une certification de systèmes qualité. Le fabricant devrait avoir la possibilité de choisir entre ces diverses procédures d'évaluation de la conformité.

Réponse

En ce qui concerne la possibilité d'un choix entre l'homologation et l'approbation de systèmes qualité, prière de vous référer à notre réponse à la question 5 de la Communauté européenne, dans le document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribution officielle) qui montre les faiblesses d'une telle option et le résultat douteux du système de la CE. De fait, les systèmes de marquage de nombreux pays de la Communauté, tel le Kite Mark du BSI, et d'autres pays développés, comme le JIS Mark du Japon, se fondent sur l'évaluation et l'approbation à la fois du produit et des systèmes qualité.

Question 74

Nous aimerions avoir plus de précisions sur les procédures et les dépenses que doivent engager les laboratoires cherchant à obtenir l'agrément de la SASO pour faire des essais d'homologation et de conformité dans le cadre de l'ICCP.

Réponse

Les procédures d'approbation sont très simples et directes. Les laboratoires cherchant à obtenir l'agrément de la SASO doivent remplir le formulaire "SASO/ICCP Laboratory Application Form" (WT/ACC/SAU/34). Ce formulaire donne à la SASO des renseignements sur les accréditations que le laboratoire a déjà reçues et sur les types de produits réglementés ICCP qu'il est capable d'analyser en totalité ou en partie. Ces renseignements sont évalués et vérifiés après quoi le laboratoire peut être approuvé. Dans les pays n'ayant pas d'organisme d'accréditation reconnu sur le plan national capable d'accréditer les laboratoires conformément au Guide ISO 25, l'examen est plus poussé pour s'assurer de la compétence du laboratoire. La demande d'agrément de la SASO est gratuite.

Question 75

Comment les laboratoires participant au programme sont-ils tenus au courant des changements, notamment en ce qui concerne la gamme des produits visés?

Réponse

Les laboratoires agréés reçoivent en permanence les documents de mise à jour du programme dont ils ont besoin compte tenu de leur niveau de participation - normes, directives, modalités d'essais d'homologation, etc.

Question 76

Non-discrimination et traitement national. Aujourd'hui, les produits nationaux et importés sont approuvés par des agences différentes. Cela accroît le risque que les procédures soient élaborées et appliquées de manières différentes. Pour l'éviter, le programme ICCP devrait dire explicitement non seulement que les mêmes normes sont appliquées aux produits nationaux et importés, mais aussi que les mêmes procédures d'homologation sont appliquées et administrées de la même manière. Lors d'entretiens officiels antérieurs avec l'Arabie saoudite, le gouvernement avait indiqué qu'il était disposé à inscrire ces prescriptions de non-discrimination dans sa législation mais, exception faite d'une brève mention dans l'introduction de l'ICCP, il ne l'a pas encore fait.

Nous réitérons ici notre demande que la législation saoudienne sur le contrôle des produits nationaux soit citée dans le programme comme preuve de transparence et de non-discrimination et nous aimerions aussi en recevoir un exemplaire.

Réponse

Non-discrimination et traitement national. L'article 6.1 de l'Accord OTC tient compte des différences qui existent entre les pays membres en permettant l'application de procédures différentes d'évaluation de la conformité, à condition qu'elles offrent une assurance de conformité équivalente. Le programme de marquage de qualité de la SASO est équivalent à la licence d'homologation de l'ICCP, tous deux se fondant sur l'approbation du produit et des systèmes qualité. Le programme MQ de la SASO existe depuis 1986, c'est-à-dire depuis bien avant la création de l'ICCP. Un examen attentif de ses règles et règlements montre qu'il est plus strict que son homologue de l'ICCP, surtout en ce qui concerne la surveillance. Les procédures et directives de l'ICCP ne sont censées être que ce que leur nom indique, des mesures simples devant être suivies par les exportateurs de produits réglementés. L'Arabie saoudite ne pense pas qu'il soit nécessaire de les surcharger de détails qui

n'importent pas à ces exportateurs, sauf en énonçant le principe que les normes saoudiennes s'appliquent de la même façon aux produits nationaux et importés.

Question 77

Choix de la procédure de conformité: Lors de réunions antérieures, l'Arabie saoudite a dit que les producteurs pouvaient choisir d'homologuer leurs produits dans le cadre de l'ICCP sans avoir d'abord à passer par l'inspection complète avant expédition ou par l'enregistrement. Or, la dernière version des directives (octobre 1997) mentionne toujours l'homologation comme un processus d'enregistrement progressif (page 6 des directives). En d'autres termes, l'homologation semble en être le stade ultime. Nous pensons qu'il conviendrait de modifier l'ICCP pour indiquer qu'il est possible de demander l'homologation à n'importe quel stade de l'enregistrement.

Réponse

Choix de la procédure d'évaluation de la conformité.- La phrase des directives et procédures détaillées de l'ICCP faisant allusion à l'homologation par une procédure d'enregistrement progressif est destinée aux fabricants qui sont déjà enregistrés dans le programme. La phrase suivante couvre le cas des fabricants de produits non enregistrés qui choisissent de demander directement l'homologation. Néanmoins, il existe des prescriptions communes entre la préévaluation requise dans ce dernier cas et l'enregistrement.

Question 78

Exportations par le fabricant/un exportateur indépendant. Le régime d'homologation de l'ICCP prévoit des procédures légèrement différentes selon que le produit est exporté directement par le fabricant ou par l'intermédiaire d'un négociant. L'Accord OTC ne contient aucune disposition permettant d'instaurer ce genre de différence pour des produits semblables. Nous demandons donc instamment à l'Arabie saoudite d'appliquer à tous les produits la procédure relative aux fabricants exportateurs. Il faudrait en conséquence éliminer de l'ICCP les paragraphes portant sur les produits importés dans le pays par un importateur/exportateur qui n'est pas le fabricant. Dans la mesure où il n'y a pas de différence sensible dans la manière dont les importations sont traitées, nous pensons qu'une telle modification serait considérée comme positive.

Nous aimerions savoir si l'Arabie saoudite pense qu'un tel changement est possible.

Réponse

L'article 5.1.1 de l'Accord OTC dit que l'égalité des conditions d'accès des fournisseurs de produits similaires ne s'applique que dans les cas de situations comparables. Les licences d'homologation ne sont conférées qu'aux fabricants ayant des systèmes qualité approuvés, tels que l'ISO 9000. Les exportateurs travaillent en général avec plusieurs fabricants et sur plusieurs marchés ayant des normes différentes et ils peuvent participer à des assemblages, des transformations ou des reconditionnements sans l'approbation du fabricant, qui peuvent changer les caractéristiques originales du produit et le rendre non conforme. En outre, les exportateurs n'ont pas nécessairement les systèmes de gestion de la qualité garantissant que la version saoudienne du produit est bien celle expédiée. Les produits homologués ne portent pas nécessairement la marque de qualité de la SASO et il n'est donc pas toujours possible de retrouver leur fabricant original ou de les différencier des versions destinées à d'autres marchés. Le moindre niveau de confiance justifie des mesures différentes et adaptées. L'exportateur a toujours le droit de bénéficier d'une dérogation à l'inspection

avant expédition en demandant l'autorisation du fabricant détenant la licence. Le certificat de conformité peut alors être délivré par le fabricant ou par le bureau local de la SASO.

Question 79

Transparence: Nous proposons qu'il soit explicitement dit dans l'ICCP qu'il existe une concordance uniforme entre les normes saoudiennes et les autres normes équivalentes, qu'elle est régulièrement mise à jour par la SASO qui est seule responsable de la fixation des normes et qu'elle est disponible dans tous les bureaux extérieurs de la SASO. Nous aimerions également trouver dans l'ICCP une déclaration indiquant clairement que le gouvernement saoudien est l'organe qui détermine les règlements techniques, les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et leur application, et que les entreprises qui suivent ces règles visant les produits avant de les exporter agissent en conformité avec les règles établies par le gouvernement, afin de garantir que les différents laboratoires d'essai et les services d'inspection ne s'écartent pas des règles, normes, et procédures d'évaluation fixées au niveau central.

La concordance des normes devrait aussi indiquer pour quelles normes une procédure d'évaluation de la conformité par des tierces parties est nécessaire, puisque nous croyons savoir qu'il existe des produits qui doivent se conformer à certaines normes pour lesquelles il n'y a pas de procédure ICCP.

Enfin, l'ICCP devrait donner plus de précisions sur la nature des procédures d'évaluation de conformité applicables et indiquer les guides ISO pertinents ou les autres normes régissant ces procédures.

Réponse

Transparence: Dans le chapitre 2 des procédures et directives détaillées de l'ICCP (définition des termes), la définition des expressions et sigles *Certificat de conformité*, *Programme international de certification de conformité*, *Centre régional de licences*, *SASO*, et *Bureau extérieur de la SASO* indique clairement que les centres régionaux de licence et les bureaux extérieurs de la SASO s'acquittent de leurs responsabilités au nom de la SASO et du Ministère du commerce dans le cadre des règles de l'ICCP. Le respect des règles par ces organes et leur responsabilité devant la SASO et le Ministère du commerce sont garantis par le deuxième paragraphe de la page 14 des directives (sous le titre gestion du programme de la SASO), ainsi que par les possibilités de recours devant les autorités saoudiennes garanties par les procédures de réclamation prévues à l'annexe C. Pour ce qui est de l'équivalence des normes, le deuxième paragraphe du chapitre 1 (introduction) dispose que l'observation des normes pertinentes de la SASO ou d'autres normes équivalentes approuvées permet d'obtenir un certificat de conformité. Le premier paragraphe du chapitre 3 (procédures pour l'observation des normes) dit la même chose. Le terme "approuvé" désigne l'approbation de la SASO. Toutes ces mesures ont été mises en place pour garantir que les organismes chargés de la mise en œuvre du Programme ne s'écartent pas des règles, directives et procédures d'évaluation établies.

Question 80

Non-conformité. L'ICCP continue à annuler les certificats d'homologation s'il est démontré que le produit n'est pas conforme. Nous avons déjà dit dans des discussions antérieures que cela visait la mauvaise cible: dans ces cas, il faudrait suspendre la vente du produit et engager une action contre la personne responsable de sa commercialisation. C'est uniquement lorsque le certificat d'homologation est incorrect ou frauduleux qu'il convient de le révoquer.

Nous réitérons que l'ICCP devrait être modifié de telle façon que la révocation d'un certificat soit possible lorsqu'il est frauduleux ou matériellement inexact. Cette modification éliminerait l'impression que la révocation est la réaction normale lorsqu'il est déterminé que les produits ne sont pas sûrs.

Réponse

Après des discussions avec les Membres de l'OMC, la dernière version de l'ICCP a été modifiée comme suit par rapport au projet initial:

"S'il est déterminé qu'il existe des non-conformités ou des violations, le Bureau extérieur de la SASO retire le numéro du certificat de conformité, annule le certificat de conformité et en avise la SASO et le fabricant. Une enquête est rapidement menée et des mesures appropriées sont prises en fonction des conclusions de l'enquête. Il peut s'agir d'une suspension ou d'un retrait du certificat d'homologation selon la gravité, la fréquence et la cause de la non-conformité".

Il est clair que, dans chaque cas, les mesures appropriées sont proportionnelles à la gravité de la non-observation. La suspension (qui peut être temporaire) ou le retrait du certificat n'est qu'une possibilité dans les cas extrêmes, tels que la fraude ou une grave inexactitude.

Question 81

Proportionnalité. Nous avons de la peine à accepter que les produits ICCP doivent passer non seulement par un processus d'homologation mais aussi par une certification des systèmes qualité de l'usine. Dans presque toutes les parties du monde, cette double certification est réservée aux produits présentant de très grands risques, tels les produits pharmaceutiques et les appareils médicaux; l'appliquer aux produits à moindre risque semble un moyen de réglementation excessivement lourd. Dans les cas où le recours à une certification par des tierces parties est nécessaire, les fabricants devraient pouvoir choisir entre l'homologation du produit ou la certification de la qualité, sans être soumis aux deux processus.

Nous avons déjà expliqué que les normes internationales concernant les certificats de systèmes qualité comportaient suffisamment de vérifications des produits pour offrir toutes les garanties de conformité nécessaires.

Deuxièmement, nous contestons la justification de l'exigence d'une licence annuelle pour les sites de fabrication approuvés. Il s'agit là encore d'une mesure disproportionnée et plus restrictive pour le commerce que nécessaire. Même si l'Arabie saoudite modifiait l'ICCP pour faire de la certification des systèmes qualité de fabrication une alternative à la certification des produits, l'obligation de renouvellement annuel de la licence resterait une mesure excessive. Dans la pratique internationale normale, la réinspection des systèmes qualité dans les domaines à risque élevé, comme la fabrication de produits pharmaceutiques, se fait tous les deux à quatre ans. En outre, on ne voit pas bien si la procédure de licence est équivalente à l'inspection des systèmes qualité. Si elle ne l'est pas, elle ne semble pas nécessaire en tant que procédure. Prière de fournir des explications sur ce point.

Troisièmement, nous contestons la justification de la certification avant commercialisation des produits électroniques/électriques et des produits alimentaires transformés - cela est contraire à la pratique internationale et (dans le cas des produits alimentaires) des principes établis par la FAO et l'OMS, ainsi que du système HACCP qui est connu de l'Arabie saoudite. Le contrôle à la frontière des produits alimentaires transformés n'offre pas de garanties en matière de santé et de sécurité puisqu'il ne tient pas compte de toute

la chaîne de production, emmagasinage, distribution, vente au détail, etc. Nous suggérons que l'Arabie saoudite élimine la certification de précommercialisation pour ces produits.

Quatrièmement, le coût des procédures d'inspection et de certification des pneus inquiète les fabricants. Nous aimerions une explication précise des procédures et du coût de l'approbation de ce produit.

Cinquièmement, s'agissant de la certification des parfums, nous avons entendu dire que, selon les nouvelles prescriptions, les échantillons de parfums destinés à l'étalage et non à la vente devaient passer par le processus complet de certification. Les autorités saoudiennes affirment que ce n'est pas le cas, que les échantillons de parfums sont exemptés. Nous pensons que de telles exemptions devraient être précisées dans les directives de l'ICCP.

Un deuxième problème se pose concernant les prescriptions applicables aux savons contenant des parfums: ils ne sont pas traités comme les autres savons (3401 du Système harmonisé) mais sont assujettis aux règlements de l'ICCP portant sur les produits cosmétiques (3307 du Système harmonisé). Il s'agit là d'une procédure lourde et coûteuse pour les exportateurs. Nous saurions gré à l'Arabie saoudite d'envisager de modifier ses procédures, à savoir de considérer les savons parfumés comme des savons de la position 3401 du SH, et donc de les exempter de l'ICCP pour éliminer ce problème.

Réponse

L'Accord sur l'inspection avant expédition facilite la conduite de procédures d'inspection avant expédition plutôt que de vérification après commercialisation sur la base d'échantillons, notamment pour les pays en développement. En rendant possible les activités d'évaluation de la conformité dans les installations, le processus d'inspection avant expédition satisfait l'obligation d'accès de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC, ce que ne fait pas l'échantillonnage après commercialisation (voir WT/ACC/SAU/26, chapitre III, paragraphe 2). De plus, la déclaration justifiée des fournisseurs constitue l'élément de base du processus d'enregistrement. L'option enregistrement plus inspection avant expédition offerte aux exportateurs de tout produit réglementé dans le cadre du processus de vérification de la conformité équivaut donc à la déclaration du fournisseur plus échantillonnage aléatoire utilisé dans les pays développés. Elle est donc conforme à la pratique internationale et respecte l'obligation faite dans le cadre de l'Accord OTC d'adopter la procédure la moins restrictive pour le commerce.

L'objet de l'homologation de l'ICCP est d'offrir aux exportateurs une option permettant l'importation de leurs produits avec un minimum d'ingérence, notamment en les dispensant de l'inspection avant expédition. Conformément au principe de proportionnalité, cet assouplissement maximum de la vérification de la conformité doit s'accompagner du plus haut niveau de confiance possible de la conformité du produit aux normes saoudiennes. Par conséquent, le système type de certification par des tierces parties (Guide ISO 28) a été adopté puisqu'il offre la procédure la plus complète d'évaluation de conformité capable de donner une telle confiance. Les procédures et directives détaillées de l'ICCP disent que "les exportateurs peuvent choisir la voie la plus appropriée en fonction de la gamme de leurs produits et de la fréquence de leurs exportations". L'homologation n'est donc pas nécessaire pour tous les produits réglementés quelle que soit leur classification de risque. Les exportateurs qui ne voient aucun avantage à faire homologuer leurs produits ont toujours la possibilité de choisir l'option enregistrement/inspection avant expédition. En ce qui concerne la possibilité d'un choix entre l'homologation et l'approbation de systèmes qualité, prière de vous référer à notre réponse à la question 5 de la Communauté européenne, dans le document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribution officielle) qui montre les faiblesses d'une telle possibilité et le résultat douteux du système de la CE. De fait, les systèmes de marquage de nombreux pays de la

Communauté, tel le Kite Mark du BSI, et d'autres pays développés, comme le JIS Mark du Japon, se fondent sur l'évaluation et l'approbation à la fois de l'homologation et des systèmes qualité.

Pour ce qui est de la certification des parfums, prière de vous référer à la réponse de l'Arabie saoudite à la question 9 des observations de la Communauté européenne sur le projet de procédures et directives de l'ICCP communiquée à l'OMC le 26 novembre 1997 (distribution officielle).

Concernant la classification des savons dans l'ICCP, l'Arabie saoudite a adopté la définition des cosmétiques prescrite dans la Directive des CE 76/768/EEC, qui classe les savons de toilette et les savons déodorants dans la catégorie des produits cosmétiques, qui sont régis par l'ICCP. Les positions du SH sont purement indicatives et ne déterminent pas la réglementation appliquée aux produits. Même si les parfums et les cosmétiques apparaissent dans la même catégorie de produits, seules les normes visant spécifiquement un produit sont applicables. Pour les savons cosmétiques, ces normes sont les SSA 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 492 et 493.

Question 82

En dépit de la perspective d'un resserrement du calendrier de réduction des inspections et essais avant expédition, nous devons souligner que, dans son Protocole d'accession, l'Arabie saoudite devra prendre l'engagement sans réserve que ses normes, procédures d'évaluation de la conformité dans le programme ICCP, arrangements sanitaires et phytosanitaires et arrangements d'inspection avant expédition seront appliqués de manière à être pleinement conformes aux dispositions pertinentes de l'OMC.

Réponse

Nous prenons note des observations.

Question 83

Nous attirons l'attention de l'Arabie saoudite sur les dispositions fondamentales de l'Accord sur l'inspection avant expédition où il est dit, dans le texte du Préambule, que les programmes d'inspection "doivent être menés sans entraîner de retards non nécessaires ou un traitement inégal". Cette prescription est répétée aux paragraphes 1 et 15 de l'article 2. Selon nos renseignements, les procédures de l'ICCP causent des retards de plusieurs semaines.

Réponse

La durée normale des procédures d'ICCP est conforme aux prescriptions des clauses 15 et 16 de l'article 2 de l'Accord sur l'inspection avant expédition. Le paragraphe a) de la colonne 1 de la page 12 des procédures et directives détaillées de l'ICCP dit que l'inspection avant expédition a normalement lieu dans les cinq jours ouvrables suivant la date de notification par l'exportateur que des marchandises sont prêtes à être expédiées. Une fois reçus tous les documents et après l'achèvement de l'inspection avant expédition, un certificat de conformité est délivré dans les cinq jours. Les dossiers de l'ICCP montrent que la durée réelle de la procédure est en moyenne la moitié de celle prescrite.

Question 84

En outre, dans sa réponse à la question 2 du document WT/ACC/SAU/16, l'Arabie saoudite dit que les références à la qualité doivent se comprendre comme "une qualité conforme aux normes saoudiennes". Nous aimerions trouver une référence à des normes internationales dans ce domaine.

Réponse

Prière de vous référer à la réponse de l'Arabie saoudite aux questions complémentaires posées par l'Australie sur le projet de procédures et directives de l'ICCP communiquée à l'OMC sous forme de document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribution officielle).

Question 85

La sélection des produits soumis aux mesures de contrôle de l'ICCP nous semble quelque peu arbitraire. Nous sommes heureux des assurances données par l'Arabie saoudite à la réunion du 5 mai 1998 que, conformément aux dispositions des articles 2.9 à 2.12 et 5.6 à 5.9 de l'Accord OTC, elle donnera un préavis d'au moins 60 jours avant d'inscrire de nouveaux produits sur la liste de l'ICCP. Nous espérons que cette disposition s'appliquera aussi aux fournisseurs étrangers.

Réponse

Tous les produits réglementés dans le cadre de l'ICCP ont été choisis pour des raisons admises par l'OMC. Prière de vous référer à la réponse à la question 9 du document WT/ACC/SAU/13/Rev.1. Le préavis de 60 jours pour l'inscription de nouveaux produits dans le programme ICCP est valable pour tous les exportateurs (fournisseurs étrangers) des produits concernés. En plus de la publication de ces préavis dans les grands journaux locaux, la SASO avertira spécifiquement les importateurs locaux connus des produits visés, les ambassades étrangères à Riyad, les Chambres de commerce et les associations professionnelles des fabricants étrangers.

Question 86

Dans le document WT/ACC/SAU/16, l'Arabie saoudite dit qu'elle suit de près les normes ISO/CEI pour les homologations, ce qui nous amène à poser la question suivante: quelle est la raison de ces procédures détaillées de contrôle et de vérification alors que les autres pays utilisant ces normes semblent se satisfaire de régimes moins stricts de procédures de contrôle des produits? De plus, la vérification de la conformité avant expédition n'est qu'une des procédures de vérification utilisée par l'Arabie saoudite; les exportateurs doivent aussi satisfaire les obligations d'enregistrement, de certification de conformité (de chaque expédition), d'évaluation et de licence d'homologation (délivrées chaque année), de certification de la qualité des usines et d'autres certifications de conformité.

Nous pensons que la multitude des évaluations de conformité des produits n'est pas conforme au principe directeur des règles de l'OMC, qui est de choisir les moyens de réglementation les moins restrictifs compatibles avec le but recherché. Nous ne sommes pas les seuls à penser que l'Arabie saoudite, comme les autres pays, devrait appliquer un système de certification de systèmes qualité combiné avec la déclaration de conformité des fournisseurs (importateurs ou producteurs) comme pratique normale de contrôle de conformité. Cette procédure pourrait évidemment être complétée par des essais sur échantillons aléatoires.

Réponse

L'Accord sur l'inspection avant expédition facilite la conduite de procédures d'inspection avant expédition plutôt que de vérification sur la base d'échantillons après commercialisation, notamment pour les pays en développement. En donnant la possibilité de réaliser les activités d'évaluation de la conformité sur les sites de production, le processus d'inspection avant expédition satisfait l'obligation d'accès de l'article 5.1.1 de l'Accord OTC, ce que ne fait pas l'échantillonnage après commercialisation (voir WT/ACC/SAU/26, chapitre III, paragraphe 2). De plus, l'élément de

base du processus d'enregistrement réside dans une déclaration justifiée des fournisseurs. L'option enregistrement plus inspection avant expédition offerte aux exportateurs de tout produit réglementé dans le cadre du processus de vérification de la conformité équivaut donc à la déclaration du fournisseur plus échantillonnage aléatoire utilisé dans les pays développés. Elle est donc conforme aux pratiques internationales et respecte l'obligation faite dans le cadre de l'Accord OTC d'adopter la procédure la moins restrictive pour le commerce.

L'objet de l'homologation de l'ICCP est d'offrir aux exportateurs une option permettant l'importation de leurs produits avec un minimum d'ingérence, notamment en les dispensant de l'inspection avant expédition. Conformément au principe de proportionnalité, cet assouplissement maximum de la vérification de la conformité doit s'accompagner du plus haut niveau de confiance possible dans la conformité du produit aux normes saoudiennes. Par conséquent, le système type de certification par des tierces parties (Guide ISO 28) a été adopté puisqu'il offre la procédure la plus complète d'évaluation de conformité capable de donner une telle confiance. Les procédures et directives détaillées de l'ICCP disent que les exportateurs peuvent choisir la voie la plus appropriée en fonction de la gamme de leurs produits et de la fréquence de leurs exportations. L'homologation n'est donc pas nécessaire pour les produits réglementés quelle que soit leur classification de risque. Les exportateurs qui ne voient aucun avantage à faire homologuer leurs produits ont toujours la possibilité de choisir l'option enregistrement/inspection avant expédition. En ce qui concerne la possibilité d'un choix entre l'homologation et l'approbation de systèmes qualité, prière de vous référer à notre réponse à la question 5 de la Communauté européenne, dans le document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribution officielle) qui montre les faiblesses d'une telle possibilité et le résultat douteux du système de la CE. De fait, les systèmes de marquage de nombreux pays de la Communauté, tel le Kite Mark du BSI, et d'autres pays développés, comme le JIS Mark du Japon, se fondent sur l'évaluation et l'approbation à la fois de l'homologation et des systèmes qualité.

Question 87

Nous sommes particulièrement préoccupés par la pratique saoudienne consistant à faire une distinction entre les fabricants exportant directement en Arabie saoudite et les exportateurs qui ne sont pas eux-mêmes fabricants.

Réponse

L'article 5.1.1 de l'Accord OTC dit que l'égalité des conditions d'accès des fournisseurs de produits similaires ne s'applique que dans les cas de situations comparables. Les licences d'homologation ne sont conférées qu'aux fabricants ayant des systèmes qualité approuvés, tels que l'ISO 9000. Les exportateurs travaillent en général avec plusieurs fabricants et sur plusieurs marchés ayant des normes différentes et ils peuvent procéder à des assemblages, des transformations ou des reconditionnements sans l'approbation du fabricant, qui peuvent changer les caractéristiques originales du produit et le rendre non conforme. En outre, les exportateurs n'ont pas nécessairement les systèmes de gestion de la qualité garantissant que la version saoudienne du produit est bien celle expédiée. Les produits homologués ne portent pas nécessairement la marque de qualité de la SASO et il n'est donc pas toujours possible de retrouver leur fabricant original ou de les différencier des versions destinées à d'autres marchés. Le moindre niveau de confiance justifie l'application de mesures différentes. Pour bénéficier d'une dérogation à l'inspection avant expédition, l'exportateur doit obtenir une autorisation du fabricant détenant la licence. Le certificat de conformité peut alors être accordé par le fabricant ou par le bureau local de la SASO. Cela n'exclut pas que des exportateurs travaillant exclusivement avec un fabricant détenteur d'une licence peuvent être traités comme des fabricants.

Question 88

Nous pensons que le recours de l'Arabie saoudite à un programme d'inspection et d'essai avant expédition constitue un exemple flagrant de violation des principes de non-discrimination et de traitement national, étant donné que les produits nationaux sont uniquement assujettis à "un système d'approbation analogue".

Réponse

Prière de vous référer à la question 3 de la réponse aux observations de la Communauté européenne sur le projet de procédures et directives de l'ICCP communiquée à l'OMC à titre de document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribution officielle).

Question 89

En ce qui concerne le règlement des différends, nous voudrions souligner à quel point il est important que l'Arabie saoudite établisse des procédures indépendantes. Nous ne pensons pas que le Directeur du programme ITSI soit une autorité de recours suffisamment indépendante.

Réponse

L'Appendice D des directives de l'ICCP jointe à la demande de certification prévoit une procédure de règlement des différends à quatre niveaux. La procédure commence par le dépôt d'une plainte auprès du bureau local de la SASO ou du bureau régional des licences, celle-ci est éventuellement transmise à la Direction du programme de la SASO à Riyad, puis au Ministre du commerce; la dernière étape est la procédure de révision indépendante.

Question 90

(WT/ACC/SAU/21, paragraphe 7, alinéa d). Ce paragraphe dit qu'il n'est pas possible de déterminer les équivalences entre certaines normes nationales et les normes internationales. Plus loin, il dit aussi que "le processus d'enregistrement au titre de l'ICCP offre un mécanisme qui permet ... de déterminer l'équivalence des normes qui satisfont partiellement aux prescriptions saoudiennes". Cela semble contradictoire étant donné que l'équivalence avec les normes saoudiennes est évaluée au cas par cas dans le cadre du programme ICCP.

Réponse

Dans le document WT/ACC/SAU/21, nous envisagions une procédure de vaste envergure qu'il a été impossible de mettre immédiatement en œuvre lors du démarrage de l'ICCP (prédétermination). Nous pensons que même les pays en développement ne sont pas à même de produire des listes complètes et exactes d'équivalences pour toutes les normes nationales du monde dans le contexte de la définition de l'équivalence de l'OMC. Néanmoins, l'ICCP, par le biais de son processus d'enregistrement, a permis d'établir une base de données importante pour l'équivalence des normes. Nous avons déjà identifié des normes non saoudiennes appropriées qui peuvent être utilisées pour évaluer la conformité des produits, ainsi que les déviations nationales (SANDS) applicables. Ces renseignements sont mis à la disposition des exportateurs dans tous les bureaux extérieurs de la SASO et dans les centres régionaux de licences. Cette base de données est continuellement mise à jour.

Question 91

Le paragraphe 2 du chapitre II du document WT/ACC/SAU/26 dit que l'Arabie saoudite utilise les normes internationales sauf lorsqu'elles seraient inefficaces ou inappropriées en raison de facteurs climatiques ou géographiques. Prière de préciser pour quels types de produits, hormis les produits alimentaires, les normes internationales sont jugées inefficaces.

Réponse

Par exemple les normes internationales qui n'exigent pas d'essais des appareils ou des matériels à des températures ambiantes élevées comme celles que l'on trouve en Arabie saoudite.

Question 92

Le document WT/ACC/SAU/21 dit que les inspections et essais dans le cadre de l'ICCP s'expliquent par le fait que "l'Arabie saoudite ne dispose pas de l'infrastructure et des connaissances techniques appropriées pour effectuer ces opérations dans le pays".

Nous pensons que cette situation peut amener une différence de traitement entre les fabricants nationaux et étrangers. Nous sommes donc heureux d'apprendre que l'Arabie saoudite est en train de développer son infrastructure et que les programmes d'inspection et d'essais avant expédition dans le cadre du programme seront proportionnellement réduits.

Nous aimerions savoir si un calendrier a été établi en vue du remplacement des activités d'inspection et d'essais avant expédition par la reconnaissance d'une déclaration du fournisseur couplée avec des échantillonnages aléatoires menés dans le pays (pour la majeure partie des produits, excepté ceux entrant dans les catégories à risque élevé).

Réponse

Pour ce qui est des projets de l'Arabie saoudite en matière d'infrastructure, prière de vous référer à la réponse à la question 4 du Canada communiquée le 26 novembre 1997 (distribution officielle).

Pour ce qui est des mesures de réduction progressive des inspections avant expédition, l'ICCP a déjà encouragé plusieurs fabricants dont les produits sont régulièrement conformes à demander l'homologation. Au départ, ils étaient peu nombreux à faire des démarches dans ce sens, mais à l'avenir, le processus devrait s'accélérer.

Question 93

Les procédures d'évaluation de la conformité de l'ICCP acceptent les résultats de procédures similaires fiables réalisées par d'autres pays pour éliminer la nécessité d'une inspection systématique avant expédition. L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser à quels produits s'appliquent les dispositions de ce paragraphe et donner des exemples de pays ou d'organismes dont les certificats sont reconnus?

Réponse

Tout rapport ou certificat d'essai délivré par un organisme accrédité pour des produits réglementés dans le cadre d'une évaluation nationale ou internationale de conformité ou d'un programme de certification peut être présenté par l'exportateur à titre de document établissant sa conformité. Ces rapports/certificats ne sont reconnus que dans la mesure où ils sont conformes aux

prescriptions de l'Arabie saoudite. Lorsque ces prescriptions sont intégralement observées, le rôle des centres régionaux de licence se limite à évaluer, vérifier, administrer, délivrer et valider la déclaration d'enregistrement ou la licence d'homologation. Le bureau local de la SASO fait toujours les inspections avant expédition requises pour l'enregistrement et délivre les certificats de conformité. Pour les produits homologués par la SASO, les certificats de conformité peuvent être délivrés par les fabricants eux-mêmes. Ces dispositions s'appliquent à tous les produits et à tous les pays.

Question 94

Quelle est la différence entre les organismes mentionnés dans ce paragraphe et les laboratoires visés au paragraphe 7 b)? (voir aussi le paragraphe 3 du chapitre III du document WT/ACC/SAU/26).

Réponse

Les résultats et les certificats des laboratoires accrédités ou des organismes notifiés et la certification par des tierces parties sont reconnus comme il est dit au paragraphe a).

Question 95

Nous saluons la proposition d'assouplir la procédure des enquêtes en vue d'une homologation.

Réponse

Nous prenons note de cette déclaration.

Question 96

L'Arabie saoudite devrait éliminer la différence de traitement entre les fabricants qui exportent directement et les exportateurs qui ne sont pas fabricants. Une telle mesure ne se justifie pas dans le cadre de l'Accord OTC de l'OMC. Il n'est possible d'importer un produit en Arabie saoudite que s'il est conforme aux normes saoudiennes. Le fournisseur (fabricant ou importateur) est responsable de la conformité des produits qu'il vend. En outre, les problèmes rencontrés dans les produits commercialisés en Arabie saoudite peuvent aussi provenir du système de distribution et de vente au détail.

Réponse

Prière de vous référer au document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribution officieuse).

Question 97

Lors des dernières discussions informelles qui se sont tenues à Genève au début de novembre sur son accession à l'OMC, l'Arabie saoudite a dit qu'elle était prête à envisager de modifier son programme ICCP pour le rendre plus conforme à l'Accord OTC de l'OMC. Nous saluons la déclaration de l'Arabie saoudite et, dans une perspective constructive, nous formulons des observations sur l'ICCP et des propositions d'améliorations que nous aimerions voir l'Arabie saoudite lui apporter pour l'aligner complètement sur l'Accord OTC de l'OMC.

a) Non-discrimination et traitement national: Aujourd'hui, les produits nationaux et importés sont approuvés par des agences différentes. Cela accroît le risque que les procédures

soient élaborées et appliquées de manières différentes. Pour l'éviter, le programme ICCP devrait dire explicitement non seulement que les mêmes normes sont appliquées aux produits nationaux et importés, mais aussi que les mêmes procédures d'homologation sont appliquées et administrées de la même manière. La législation saoudienne relative au contrôle des produits nationaux devrait être citée dans le document comme preuve de transparence et de non-discrimination; nous aimerions en outre en recevoir un exemplaire.

b) **Exportations du fabricant/d'un exportateur indépendant:** Le régime d'homologation de l'ICCP prévoit des procédures d'approbation légèrement différentes selon que le produit est exporté directement par le fabricant ou par l'intermédiaire d'un négociant. L'Accord OTC ne contient aucune disposition permettant de faire une telle distinction entre des produits semblables. Nous demandons donc instamment à l'Arabie saoudite d'appliquer à tous les produits la procédure relative aux fabricants exportateurs. Il faudrait en conséquence éliminer de l'ICCP les paragraphes portant sur les produits arrivant dans le pays par le canal d'un importateur/exportateur qui n'est pas le fabricant. Nous avons cru comprendre des remarques faites par M. Molla, de la SASO, à la réunion de novembre, qu'il n'y avait pas de différence de traitement notable et nous pensons qu'une telle modification serait considérée comme positive.

Nous aimerions savoir si cette modification de la procédure de l'ICCP est en cours.

c) **Transparence:** L'ICCP devrait dire explicitement qu'il existe une concordance uniforme entre les normes saoudiennes et les autres normes équivalentes, qu'elle est régulièrement mise à jour par la SASO qui est seule responsable de l'établissement des normes et qu'elle est disponible dans tous les bureaux extérieurs de la SASO. Nous aimerions également trouver dans l'ICCP une déclaration indiquant clairement que le gouvernement saoudien est l'organe qui détermine les règlements techniques, les normes, les procédures d'évaluation de la conformité et leur application, et que les entreprises qui appliquent ces règles aux produits avant de les exporter agissent en conformité avec les règles établies par le gouvernement, afin de garantir que les différents laboratoires d'essai et les services d'inspection ne s'écartent pas des règles et normes établies au niveau central.

d) **Non-conformité:** L'ICCP continue à annuler les certificats d'homologation s'il est démontré que le produit n'est pas conforme. Nous avons déjà dit en mai que cela visait la mauvaise cible: dans ces cas, il faudrait suspendre la vente du produit et engager une action contre la personne responsable de sa commercialisation. C'est uniquement lorsque le certificat d'homologation est incorrect ou frauduleux qu'il convient de le révoquer.

À la réunion de novembre, l'Arabie saoudite a déclaré qu'elle avait modifié les dispositions d'application de cette mesure. Nous réitérons que l'ICCP devrait être modifié de façon que la révocation d'un certificat soit possible lorsqu'il est frauduleux ou gravement inexact. Cette modification éliminerait l'impression que la révocation est la manière normale de réagir lorsqu'il a été déterminé qu'un produit n'était pas sûr.

e) **Proportionnalité:** Nous avons de la peine à accepter que les produits ICCP doivent passer par un processus d'homologation et de certification de systèmes qualité à l'usine. Dans presque toutes les parties du monde, cette double certification est réservée aux produits présentant de très grands risques, tels les produits pharmaceutiques et les appareils médicaux; l'appliquer aux produits à moindre risque semble un moyen de réglementation excessivement lourd. Dans les cas où le recours à une certification par des tierces parties est nécessaire, les fabricants devraient pouvoir choisir entre l'homologation ou la certification du produit, sans être soumis aux deux processus.

Nous avons déjà expliqué que les normes internationales concernant les certificats de systèmes qualité comportaient suffisamment de vérifications des produits pour offrir toutes les garanties de conformité nécessaires.

Deuxièmement, nous contestons la justification du renouvellement annuel des licences des sites approuvés de fabrication. Il s'agit d'une mesure disproportionnée et plus restrictive pour le commerce que nécessaire. Même si l'Arabie saoudite modifiait l'ICCP pour faire de la certification des systèmes qualité de fabrication une alternative à la certification des produits, l'obligation de renouvellement annuel constituerait toujours une réglementation trop lourde. Dans la pratique internationale normale, la réinspection des systèmes qualité dans les domaines à risque élevé, comme la fabrication de produits pharmaceutiques, se fait tous les deux à quatre ans. En outre, on ne voit pas très bien si la procédure de licence est équivalente à celle d'inspection des systèmes qualité. Si elle ne l'est pas, elle ne semble pas nécessaire en tant que procédure.

Troisièmement, nous contestons la justification de la certification avant commercialisation des produits électroniques/électriques et des produits alimentaires transformés - cela est contraire à la pratique internationale et (dans le cas des produits alimentaires) aux principes établis par la FAO et l'OMS, ainsi qu'au système HACCP qui est connu de l'Arabie saoudite. Le contrôle à la frontière des produits alimentaires transformés n'offre pas de garanties en matière de santé et de sécurité puisqu'il ne tient pas compte de toute la chaîne de production, emmagasinage, distribution, vente au détail, etc. Nous fournirons un aide-mémoire plus détaillé sur le contrôle des produits alimentaires pour examen par l'Arabie saoudite. Nous comptons que l'Arabie saoudite éliminera la certification de précommercialisation pour ces produits

Enfin, s'agissant de la certification des parfums, à la réunion de novembre, nous avons exprimé nos préoccupations concernant la prescription selon laquelle les échantillons de parfums destinés à l'étalage et non à la vente devaient passer par le processus complet de certification. Les autorités saoudiennes ont répondu que ce n'était pas le cas. Nous aimerions en avoir confirmation officielle.

Un deuxième problème se pose concernant les prescriptions applicables aux savons contenant des parfums: ils ne sont pas traités comme les autres savons (SH 3401) mais sont assujettis aux règlements de l'ICCP portant sur les produits cosmétiques (SH 3307). Il s'agit là d'une procédure lourde et coûteuse pour les exportateurs. Nous saurions gré à l'Arabie saoudite d'envisager de modifier ses procédures, à savoir de considérer les savons parfumés comme les savons relevant de la position 3401 du SH, et donc exemptés de l'ICCP, pour éliminer le problème.

Réponse

L'Aide-mémoire en date du 27 novembre 1997 signalait, en page de couverture, qu'il avait été rédigé avant réception de la dernière communication de l'Arabie saoudite sur le sujet. Toutes les questions (sauf une) avaient déjà été soulevées par les Communautés européennes et l'Arabie saoudite y avait répondu dans la réponse aux observations des Communautés européennes sur le projet de procédures et directives de l'ICCP communiquée à l'OMC en tant que document complémentaire en date du 26 novembre 1997 (distribué officieusement) (voir aussi les réponses aux questions 76, 78, 79, 80 et 81).

Question 98

Règlements concernant la durée de conservation des produits agricoles transformés

Fondements juridiques

- Norme CCG n° 150/1993, "Date de péremption des produits alimentaires".
- Norme saoudienne 702/1993, "Date de péremption des produits alimentaires".
- Norme saoudienne SSA 457/1986, "Date de péremption des produits alimentaires".

Description

Durée de conservation des produits alimentaires, notamment des biscuits couverts de chocolat ou fourrés au chocolat

Dans la norme CCG n° 150/1993, les durées de conservation des produits de confiserie et en chocolat sont définies comme suit:

Cacao en poudre:

- 24 mois pour les récipients en métal, verre ou aluminium sous vide ou remplis de gaz inerte;
- 12 mois pour les autres récipients, tels que récipients en papier ou en plastique.

Biscuits sucrés ou salés:

- 9 mois pour les emballages en papier, en papier cellophane spécial ou en feuille d'aluminium;
- 12 mois pour les boîtes en métal.

Préparations pour gâteaux:

- 18 mois pour tous les emballages appropriés.

Bonbons:

- 24 mois pour tous les emballages appropriés.

Bonbons enrichis:

- 12 mois pour tous les emballages appropriés.

Biscuits fourrés ou recouverts:

- 12 mois pour les emballages en métal. À notre avis, la traduction de la date de péremption pour les emballages en papier a été omise.

Chocolat (tous types):

- 12 mois pour les emballages en papier, en aluminium ou en plastique.

Les exportateurs ont des difficultés avec les catégories "biscuits salés ou sucrés" et "biscuits fourrés ou recouverts".

En plus de la norme CCG n° 150/1993 à laquelle tous les pays du CCG souscrivent, l'Arabie saoudite applique la norme n° SSA 457/1986 mise au point par la SASO en 1986 qui assigne une durée de conservation de six mois (au lieu de 12 prescrits dans la norme du Golfe) aux "biscuits fourrés ou recouverts" dans des emballages en papier ou enveloppés de papier spécial ou de cellophane.

Pratique internationale

Dans le commerce international, la durée de conservation est déterminée par les producteurs sous leur propre responsabilité, en fonction des techniques de fabrication utilisées. Cette pratique correspond aux dispositions du Codex, et notamment:

- i) à l'article 4.7, Indications de date et directives de stockage", section 4, étiquetage des denrées alimentaires préemballées;
- ii) à l'article 4.7.1, section 4, qui dit que la date de durabilité minimale des denrées alimentaires préemballées doit être indiquée.

Recommandations

La norme CCG n° 150/93 et la norme saoudienne SSA 457/1986 devraient être modifiées pour que:

- tous les types de biscuits aient une même durée de conservation, d'au moins 12 mois, quel que soit leur emballage;
- les organismes gouvernementaux n'interviennent pas dans la détermination de la durée de conservation des produits alimentaires;
- la durée de conservation soit déterminée par le fabricant; il est de l'intérêt du producteur de conserver sa réputation en garantissant une durée de conservation réaliste.

Réponse

La mise à jour des directives SSA 702/93 (NG 150/93) et SSA 457/1986 Partie II a commencé. Les conclusions seront mises en œuvre avec la coopération des fabricants des produits concernés.

c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

Question 99

Nous aimerions avoir plus de précisions concernant les réponses aux questions 177, 178, 180, 181 et 182 du document WT/ACC/SAU/29: les renseignements qui y sont donnés ne permettent pas de déterminer si les dispositions de l'Arabie saoudite en matière de mesures SPS sont conformes à l'Accord SPS.

Réponse

Prière de dire précisément quels sont les renseignements requis. Nous sommes persuadés que les dispositions de l'Arabie saoudite sont conformes à l'Accord SPS. Si certaines ne l'étaient pas, l'Arabie saoudite garantit qu'elles le seront lors de son accession à l'OMC.

4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles

Question 100

Comment la politique de "protection" sera-t-elle appliquée aux produits importés pour "sauvegarder" le secteur agricole national?

Réponse

La politique de protection est appliquée aux produits importés pour sauvegarder l'agriculture en la protégeant des maladies et des parasites.

Question 101

L'Arabie saoudite interdit l'importation de certains produits agricoles tels que les dattes et le lait pasteurisé à longue conservation dans des récipients de plus de un litre; le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture interdit l'application de restrictions quantitatives à l'importation.

L'Arabie saoudite peut-elle confirmer que les taux de droit proposés dans le document WT/ACC/SPEC/SAU/2/Rev.2 sont destinés à remplacer ces interdictions et qu'après son accession à l'OMC elle n'interdira plus l'importation de ces produits?

Réponse

Oui, les droits proposés sont destinés à remplacer les interdictions d'importation des dattes et du lait pasteurisé à longue conservation en récipients de plus de un litre; après son accession à l'OMC, l'Arabie saoudite n'interdira plus l'importation de ces produits.

Question 102

L'Arabie saoudite dit (réponse à la question 47 du document WT/ACC/SAU/29) qu'elle envisagera de remplacer par des droits de douane l'interdiction relative au lait pasteurisé à longue conservation lors de son accession à l'OMC. Or, l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture dit qu'aucune mesure à la frontière autre que les droits de douane proprement dits n'est autorisée. Nous espérons que l'Arabie saoudite confirmera qu'elle respectera cette clause.

Réponse

Oui, nous le confirmons.

Question 103

L'Arabie saoudite a récemment relevé les droits de douane sur les tabacs bruts et fabriqués en disant que cette mesure devait être prise pour des raisons de santé et de sécurité. Nous prenons note de cette déclaration et nous espérons que l'Arabie saoudite ne relèvera pas la protection contre les importations d'autres produits agricoles pendant les négociations de son accession à l'OMC. L'Arabie saoudite peut-elle confirmer cette attente?

Réponse

Pendant les négociations de son accession à l'OMC, l'Arabie saoudite n'augmentera pas la protection contre les importations des produits agricoles autres que les tabacs bruts et fabriqués.

Objet: Document WT/ACC/SAU/13/Add.1/Corr.1

Question 104

(Question 2) L'Arabie saoudite a expliqué que l'Organisation des silos à céréales et des minoteries (GSFMO) achetait de l'orge produite localement et importée et la revendait aux éleveurs de bétail au prix administré de 74,67 dollars la tonne.

Quels critères la GSFMO utilise-t-elle pour déterminer le prix administré fixé à 74,67 dollars la tonne? Ce prix varie-t-il en fonction du prix du marché de l'orge?

Réponse

Le prix administré de l'orge est fixé à 74,67 dollars la tonne pour les éleveurs de bétail et il ne varie pas selon les cours de l'orge.

Question 105

(Question 2) Il a été demandé à l'Arabie saoudite d'expliquer les raisons du refus d'une licence d'importation d'un produit agricole. Dans sa réponse, l'Arabie saoudite a fait référence au document sur les licences d'importation (WT/ACC/SAU/30). Or, ce document n'explique pas les raisons du refus d'une licence d'importation d'un produit agricole. Il indique seulement que la demande est examinée pour vérifier que le produit satisfait aux normes et aux spécifications saoudiennes.

L'Arabie saoudite pourrait-elle décrire ses normes et spécifications pour la délivrance de licences d'importation?

Réponse

La demande de licence d'importation est vérifiée pour s'assurer que le produit satisfait les normes et spécifications qui varient en fonction de la nature du produit.

Question 106

(Question 32) Il a été demandé à l'Arabie saoudite d'indiquer succinctement quels critères elle appliquait pour déterminer la qualité des semences et expliquer comment elle détermine et fait respecter l'usage des semences pour les semis ou l'alimentation. Dans sa réponse, elle a renvoyé au document sur les licences d'importation (WT/ACC/SAU/30). Or, ce document n'explique pas quels critères elle applique pour déterminer la qualité des semences ni comment elle détermine et fait respecter l'usage des semences pour les semis ou l'alimentation.

L'Arabie saoudite pourrait-elle fournir des précisions sur les critères qu'elle applique pour déterminer la qualité des semences et comment elle détermine et fait respecter l'usage des semences pour les semis ou l'alimentation.

Réponse

L'utilisation des semences pour les semis ou l'alimentation est déterminée par le certificat d'exportation spécifiant si les semences sont destinées aux semis ou à l'alimentation. La qualité des semences certifiées est contrôlée et le certificat d'exportation vérifié par les autorités saoudiennes au point d'entrée.

Question 107

(Question 37) L'Arabie saoudite a dit qu'il n'existait pas d'interdiction d'exporter du blé ou de la farine de blé, à l'exception du blé et de la farine de blé subventionnés. Quel pourcentage du blé et de la farine de blé est subventionné et donc soumis à une interdiction d'exportation? Quel organe du gouvernement fixe ce pourcentage et sur quelle base le fait-il?

Réponse

Comme il a été dit, il n'y a pas d'interdiction d'exporter du blé ou de la farine de blé, à l'exception du blé et de la farine de blé subventionnés. Tout le blé et toute la farine de blé produits dans le pays sont subventionnés et donc soumis à l'interdiction d'exportation. Aucun organe du gouvernement ne fixe de pourcentage.

Question 108

Dans des documents antérieurs, l'Arabie saoudite a expliqué que les exportations de certains produits agricoles (dont le bétail, les équidés, le lait pour nourrissons, les jeunes dattiers, l'orge, le maïs et les fèves de soja) étaient interdites ou restreintes. Or, en réponse à la question 49, elle dit que "l'exportation n'est ni interdite ni restreinte". L'exportation des produits subventionnés "est subordonnée au remboursement des subventions de soutien à la production nationale". Elle a ajouté que le régime de licences d'exportation de ces produits est "transparent et non discriminatoire puisqu'il s'applique à tous les exportateurs".

L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser si les exportations de certains produits agricoles (dont le bétail, les équidés, le lait pour nourrissons, les jeunes dattiers, l'orge, le maïs et les fèves de soja) sont interdites ou restreintes?

L'Arabie saoudite pourrait-elle donner des précisions sur les procédures de licence d'exportation et sur la manière transparente et non discriminatoire avec laquelle elles sont administrées.

Réponse

L'exportation des bovidés femelles et des juments est interdite pour préserver la productivité de ces animaux. L'exportation des jeunes dattiers, de l'orge, du maïs et des fèves de soja est subordonnée au remboursement des subventions de soutien à la production nationale.

Question 109

(Question 53) L'Arabie saoudite a dit que certains produits "interdits" peuvent être importés "pour des usages légitimes" (c'est-à-dire par les agences gouvernementales pour leur propre usage et non à des fins commerciales).

L'Arabie saoudite peut-elle donner des exemples de la manière dont des agences gouvernementales peuvent utiliser des produits "interdits"?

Certains des produits "interdits" sont-ils des produits agricoles? L'Arabie saoudite peut-elle donner la liste des produits "interdits" avec leur position SH à six chiffres?

Réponse

On peut donner l'exemple des "timbres-poste et des timbres fiscaux" qui ne peuvent être importés que par des organes de l'état, ou des "parachutes" que seul le Ministère de la défense peut importer pour son propre usage.

Prière de vous référer à la liste révisée du document WT/ACC/SAU/29/Add.3 pour la liste de ces produits. Elle n'existe pas avec la classification à six chiffres du SH mais uniquement avec la classification saoudienne à huit chiffres.

Question 110

(Question 56) Il a été demandé à l'Arabie saoudite de préciser ce qu'elle entendait par les "prescriptions de qualité" dont elle parlait dans sa réponse à la question 31 du document WT/ACC/SAU/13/Add.1, et qui devaient être respectées pour obtenir une licence d'importation pour les semences. La réponse renvoyait au document sur les licences d'importation (WT/ACC/SAU/30). Or, ce document n'explique pas ce que sont les "prescriptions de qualité". L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser la manière dont sont accordées les licences pour les semences répondant aux prescriptions de qualité?

Réponse

Les prescriptions de qualité sont les normes.

Question 111

(Question 84) Il a été demandé à l'Arabie saoudite pourquoi elle avait supprimé de son tableau de la MGS les "aliments pour animaux (maïs et fèves de soja)" et les "autres produits". Le maïs et les fèves de soja apparaissaient désormais comme "subventions aux intrants" pour la volaille dans le tableau DS:7. L'Arabie saoudite a répondu qu'il ne s'agissait que d'une déclaration.

L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser ce qu'elle entend par cette réponse? Pourrait-elle aussi expliquer comme et où elle envisage de mettre le maïs et le soja sur la liste des notifications de soutien interne?

Réponse

Le maïs et les fèves de soja apparaissaient désormais comme "subventions aux intrants" pour la volaille dans le tableau DS:7 du tableau révisé de la MGS, conformément à la note technique du document WT/ACC/4.

Question 112

(Question 96) Il a été demandé à l'Arabie saoudite d'indiquer le prix de l'orge et/ou du blé achetés pour constituer des stocks. Elle a indiqué que seul le blé est stocké à des fins de sécurité alimentaire et qu'il est acheté à des prix administrés, qui sont les prix du marché intérieur.

Si le blé stocké est acheté aux prix du marché, pourquoi l'Arabie saoudite considère-t-elle ces prix comme "administrés"? Quel organisme gouvernemental fixe le prix administré du blé destiné aux stocks et sur la base de quels critères?

Réponse

Le blé destiné aux stocks est acheté au prix administré, qui est le prix sur le marché intérieur. Le montant indiqué au tableau DS:1 est le coût du stockage du blé détenu à des fins de sécurité alimentaire.

Question 113

(Question 104) Il a été demandé à l'Arabie saoudite de fournir des renseignements sur les exportations de blé après 1995. Il lui a aussi été demandé de préciser si un (des) organisme(s) et/ou des entreprises privées avaient remplacé la GSFMO pour exporter du blé après que celle-ci ait reçu du gouvernement l'ordre de ne plus le faire. Enfin, il lui a été demandé de fournir au Groupe de travail le tableau ES:1 portant la mention "néant" si des subventions à l'exportation n'étaient pas accordées au blé. Nous aimerions recevoir les renseignements demandés.

Réponse

Aucune exportation de blé n'a été faite par la GSFMO depuis 1995. Aucun autre organisme ou entreprise privée n'a exporté du blé pendant cette période. L'Arabie saoudite a fourni le tableau ES:1 demandé dans les tableaux WT/ACC/4 révisés, et elle l'a complété par une déclaration concernant sa politique d'exportation du blé.

Question 114

(Question 105) Il a été demandé à l'Arabie saoudite de préciser les sources des données fournies dans le document WT/ACC/4. Elle a répondu que les données figurant dans le document WT/ACC/4 sont fondées sur les niveaux réels. Peut-elle préciser ce qu'elle entend par l'expression "niveaux réels"? Peut-elle aussi expliquer sur quelles données se fondent les renseignements fournis dans le document WT/ACC/4?

Réponse

Le budget de l'État ne comprend pas de section distincte pour les subventions intérieures. La base des données est expliquée dans la note méthodologique.

Question 115

(Question 108) Il a été demandé à l'Arabie saoudite de confirmer si elle réglementait toujours les exportations d'orge, de blé et de farine de blé et si cette réglementation se présentait sous forme de restrictions quantitatives, de licences d'exportation ou d'autres moyens. Elle a répondu que le GSFMO n'exportait plus de blé ou d'orge et qu'elle continuait à contrôler l'exportation de blé et d'orge subventionnés par le biais de licences d'exportation.

L'Arabie saoudite pourrait-elle fournir une liste des bénéficiaires de licences d'exportation de blé et d'orge depuis 1995? Pourrait-elle aussi fournir les données portant sur les exportations de blé et d'orge depuis 1995?

Réponse

Jusqu'à présent, aucune licence de ce genre n'a été demandée. La GSFMO n'exporte plus de blé depuis 1995. Aucune autre agence ou entreprise privée n'a exporté de blé pendant cette période. Par conséquent, il n'y a eu aucune exportation de blé ou d'orge depuis 1995.

Question 116

(Question 111) L'Arabie saoudite a signalé qu'elle avait été un exportateur net de blé pendant la période 1992-1994. Est-ce toujours le cas (bien que la GSFMO ne soit plus autorisée à exporter du blé)? Pourrait-elle fournir les données relatives à l'exportation de blé?

Réponse

La GSFMO n'exporte plus de blé. Il n'y a pas eu d'exportation de blé depuis 1994.

Question 117

(Question 113) Il a été demandé à l'Arabie saoudite d'expliquer pourquoi elle n'avait pas fourni de tableau DS:1 portant la mention "néant" dans le document WT/ACC/4 bien qu'elle n'accorde pas de subventions à l'exportation. Elle avait demandé aux membres du Groupe de travail de se référer aux nouveaux tableaux du document WT/ACC/4.

Nous remercions l'Arabie saoudite d'avoir inclus le tableau ES.1 dans les tableaux WT/ACC/4 révisés (WT/ACC/SPEC/SAU/1/Rev.1), mais ce tableau ne porte aucune indication. L'Arabie saoudite pourrait-elle le compléter en y inscrivant le terme "néant" si, de fait, elle n'accorde pas de subventions à l'exportation.

Réponse

L'Arabie saoudite a inclus le tableau ES:1 demandé dans les tableaux WT/ACC/4 révisés, et elle l'a complété par une déclaration sur sa politique d'exportation du blé.

Question 118

(Question 119) Il a été demandé à l'Arabie saoudite de fournir une liste des "produits interdits" qui pouvaient être importés "pour des usages légitimes" par des organismes gouvernementaux. Elle avait répondu qu'il n'y avait pas de liste mais que l'importation de certains articles était autorisée au cas par cas.

L'Arabie saoudite pourrait-elle fournir une liste des articles interdits dont l'importation a été autorisée au cas par cas au cours de la période 1994-1996?

Réponse

Ces renseignements ne sont pas disponibles, les organismes intéressés ne tenant pas d'état de ces cas.

Question 119

(Question 141) L'Arabie saoudite a expliqué que "le prix garanti aux producteurs de blé peut être considéré comme le prix du "marché" pour l'achat de céréales aux producteurs nationaux. De même, le prix de vente au consommateur/à l'utilisateur fixé par la GSFMO peut être considéré comme le prix courant du marché intérieur".

Pourquoi l'Arabie saoudite considère-t-elle que le prix administré/garanti/fixé est le même que le prix du marché? Comment ces prix diffèrent-ils des prix du blé importé?

Réponse

Le prix garanti aux producteurs de blé peut être considéré comme le prix du "marché" pour l'achat de céréales aux producteurs nationaux puisqu'il représente le prix auquel les producteurs vendent leur production. De même, le prix de vente au consommateur/à l'utilisateur est le prix courant du marché intérieur puisqu'il représente le prix auquel la GSFMO vend la farine de blé. En outre, il n'y a pas d'autre prix (pas d'importation de blé).

Question 120

(Question 233) Dans la question 45 du document WT/ACC/SAU/13 il était demandé à l'Arabie saoudite de préciser le calendrier d'achèvement des travaux du Comité ministériel chargé d'examiner les questions agricoles et les engagements vis-à-vis de l'OMC. Elle a répondu qu'il n'existait pas de calendrier mais que le Comité se réunissait pour examiner la politique agricole aussi souvent qu'il le fallait. L'Arabie saoudite pourrait-elle donner des précisions sur le travail de ce Comité et dire quand il s'est réuni dans le passé?

Réponse

Le programme de travail du Comité est confidentiel. Le Royaume d'Arabie saoudite confirme qu'il acceptera et observera ses obligations au titre de l'Accord de l'OMC lors de son accession.

Soutien interne

Question 121

Dans la note explicative du document WT/ACC/SPEC/SAU/1/Rev.1 (point II), il est dit que des projets de pisciculture bénéficient de subventions agricoles. Nous demandons à l'Arabie saoudite d'éliminer toutes les subventions consacrées aux ressources halieutiques des tableaux sur les subventions agricoles.

Réponse

Le poste relatif aux ressources halieutiques a été éliminé des tableaux.

Question 122

De même, dans la réponse à la question 79 du document WT/ACC/SAU/29, il est dit que le soutien accordé aux centres de recherches sur les ressources halieutiques ne serait pas inclus dans les nouveaux tableaux WT/ACC/4 (WT/ACC/SPEC/SAU/1/Rev.1), mais il y apparaîtrait toujours.

Réponse

Le soutien aux centres de recherches sur les ressources halieutiques n'est plus inclus dans les derniers tableaux révisés.

Tableau DS:1

Question 123

L'Arabie saoudite inclut la lutte contre les ravageurs, la lutte phytosanitaire par pulvérisations aériennes et la lutte contre la scarlatine dans son programme de soutien domestique à l'agriculture. Pourquoi la scarlatine est-elle incluse dans le soutien interne de l'Arabie saoudite à l'agriculture.

Réponse

La scarlatine n'est pas incluse dans le soutien interne dans les tableaux révisés.

Question 124

L'Arabie saoudite inclut divers programmes dans sa notification, dont la Coopération saudi-américaine et la Coopération sino-saoudienne. Pourrait-elle donner une description de ces programmes et expliquer comment se justifie leur inclusion dans le programme de soutien interne à l'agriculture?

Réponse

Dans le cadre de ces programmes, des spécialistes américains et chinois sont engagés pour travailler au Ministère de l'agriculture, et des Saoudiens se rendent aux États-Unis et en Chine pour y acquérir de l'expérience. En outre, du matériel de laboratoire est fourni pour appuyer ces programmes.

Question 125

L'Arabie saoudite inclut des services d'infrastructure dans sa notification DS:1, dont la construction et l'entretien de barrages et de réseaux de drainage et d'irrigation, les systèmes de fixation du sable et la plantation et le développement de forêts. Pourrait-elle expliquer comment ces services bénéficient uniquement au secteur agricole?

Réponse

Ces services bénéficient uniquement au secteur agricole puisqu'aucun autre secteur ne reçoit de soutien de ces programmes.

Question 126

Dans sa notification du soutien interne, l'Arabie saoudite ne donne aucune information sur les objectifs prédéterminés de stocks publics destinés à la sécurité alimentaire. Pourrait-elle fournir des précisions sur les objectifs prédéterminés en termes de volume et de constitution de ces stocks comme le demande l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?

Réponse

L'Arabie saoudite a un objectif de stock approprié pour couvrir ses besoins en blé.

V. ASPECTS DU RÉGIME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Question 127

L'Arabie saoudite pourrait-elle préciser comment la réponse à la question 73 du document WT/ACC/SAU/13/Add.1, selon laquelle l'enregistrement d'une marque peut être radié après deux ans seulement de non-usage, est conforme à l'article 19:1 de l'Accord sur les ADPIC?

Réponse

La réponse à la question 173 du document WT/ACC/SAU/13/Add.1 a été mal comprise. Elle porte sur les droits conférés au détenteur d'une marque, qui sont conformes aux dispositions de l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC.

En vertu de l'article 29.1 de la Loi saoudienne sur les marques, l'enregistrement d'une marque de fabrique peut être radié après une période ininterrompue de cinq ans de non-usage alors que l'article 19:1 de l'Accord sur les ADPIC prescrit une période ininterrompue de non-usage de trois ans.

Question 128

Nous sommes heureux que l'Arabie saoudite ait confirmé qu'en application de l'article 14 de l'Accord sur les ADPIC et de l'article 18 de la Convention de Berne, une protection rétroactive sera accordée aux enregistrements sonores qui sont encore protégés dans d'autres pays Membres de l'OMC et qu'elle remontera jusqu'à 50 ans en arrière (question 247 du document WT/ACC/SAU/29). Quelles mesures l'Arabie saoudite va-t-elle prendre à cet égard et dans quels délais?

Réponse

L'Arabie saoudite apportera les modifications nécessaires à sa loi sur les droits d'auteur, mais pendant la période de transition.

Question 129

Nous sommes heureux que l'Arabie saoudite ait confirmé qu'en application de l'article 10 de l'Accord sur les ADPIC, les programmes d'ordinateur seront protégés comme des œuvres littéraires dans le cadre de la Convention de Berne et aussi que les compilations seront protégées comme des créations intellectuelles. Quelles mesures l'Arabie saoudite va-t-elle prendre à cet égard et dans quels délais?

Réponse

L'Arabie saoudite apportera les modifications nécessaires à sa loi sur les droits d'auteur, mais pendant la période de transition.

Question 130

Qui décide du caractère distinctif acquis par une marque (réponse à la question 244 du document WT/ACC/SAU/29), le Bureau des marques, le juge ou quelqu'un d'autre? Sur quelle base ce caractère distinctif est-il reconnu: enquête publique, autre moyen?

Réponse

Le Bureau des marques du Ministère du commerce est habilité à décider du caractère distinctif acquis par la marque. Elle est déterminée sur la base des critères juridiques décrits à l'article 1.10 de la Loi sur les marques et à l'article 7 (paragraphe 2) de son règlement d'application.

Question 131

(Question 246 du document WT/ACC/SAU/29) La clause de l'Accord sur les ADPIC qui fait obligation aux Membres d'étendre tout avantage, faveur ou privilège accordé aux ressortissants de tout autre pays Membre aux ressortissants de tous les autres Membres n'est-elle pas applicable? Toujours sur la question du droit d'auteur, quand l'Arabie saoudite prévoit-elle que l'étude du comité spécialisé sera terminée?

Réponse

Nous sommes d'accord avec la première partie de la question. Quant à la deuxième partie, l'étude est en cours mais il est difficile de donner un délai pour son achèvement.

Question 132

(Question 252 du document WT/ACC/SAU/29) L'article 2 de l'Accord sur les ADPIC, qui fait obligation à tous les Membres de se conformer aux articles 1 à 12 et 19 de la Convention de Paris, qu'ils aient ou non signé la Convention, n'est-il pas applicable?

Réponse

Après avoir adhéré à l'OMC, l'Arabie saoudite satisfera son engagement de mettre son régime de propriété intellectuelle en conformité avec l'Accord sur les ADPIC après une période de transition de cinq ans. Ainsi, du fait que l'Accord sur les ADPIC se fonde avant tout sur d'autres conventions internationales, l'Arabie saoudite se conformera aux dispositions des articles 1 à 12 et 19 de la Convention.

Question 133

Nous avons déjà dit qu'en général nous étions contre les périodes de transition et que nous demandions des renseignements précis pour envisager la possibilité de faire une exception. Dans le document WT/ACC/SAU/28, l'Arabie saoudite demande une période de transition de cinq ans pour s'aligner sur les dispositions de l'Accord sur les ADPIC. Ce même document décrit les mesures que l'Arabie saoudite prendra pour mettre en œuvre l'Accord sur les ADPIC après son accession à l'OMC. Il nous serait utile de savoir ce que l'Arabie saoudite a déjà fait ou est en train de faire en vue de la mise en œuvre de chaque section de l'Accord mentionné ci-dessus. Dans tous les cas où rien n'aurait été fait ou n'est fait, il nous serait utile de savoir pourquoi.

Réponse

Prière de vous référer au document sur ce sujet qui a été distribué au Groupe de travail.

VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS

Arrangements commerciaux préférentiels

Question 134

L'Arabie saoudite pourrait-elle nous fournir le texte des accords suivants:

- **Accord instituant la zone arabe de libre-échange**
- **Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États arabes.**

Réponse

Veillez trouver ci-joint:

- le programme d'exécution de l'Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États arabes en vue de la création d'une zone de libre-échange,
- l'Accord de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les États arabes.

Question 135

Le texte de ces accords a-t-il été notifié au Comité des accords commerciaux régionaux?

Réponse

L'Arabie saoudite n'est pas encore membre. Elle notifiera ces accords lorsqu'elle deviendra Membre de l'OMC.

Question 136

Nous remarquons que l'Arabie saoudite a engagé des négociations avec le Bahreïn, le Koweït, Oman, le Qatar et les Émirats arabes unis en vue d'instaurer un tarif extérieur commun du CCG. L'Arabie saoudite pourrait-elle donner des précisions sur ces négociations?

Réponse

Prière de vous référer à la question 184 du document WT/ACC/SAU/6.

Question 137

Nous remarquons qu'il n'y a pas de liens institutionnels entre l'Accord de libre-échange du CCG (ou la future Union douanière du CCG) et l'Accord de libre-échange de la Ligue arabe. La future Union douanière du CCG aura-t-elle une politique commerciale et économique

commune envers les autres pays de la Zone de libre-échange de la Ligue arabe ou les pays du CCG continueront-ils à suivre leurs propres politiques commerciales et économiques?

Réponse

La question fait toujours l'objet d'études de la part des comités compétents dans le cadre du Secrétariat général du CCG.

Question 138

L'Union douanière du CCG aura-t-elle une politique commerciale et économique commune? Dans l'affirmative, dans quels domaines des politiques communes seront-elles suivies?

Réponse

La question fait toujours l'objet d'études de la part des comités compétents dans le cadre du Secrétariat général du CCG.
